

COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

" AUTOUR DE L'EGLISE "

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION REGLEMENT

Coordonnées 557'450/146'800

Numéro 1064

Date
14.04.2005
28.10.2005
09.11.2006
05.03.2008
04.09.2008
25.05.2009

PLAREL Architectes et urbanistes associés
Boulevard de Grancy 19A 1006 Lausanne
Tél. 021 / 616 69 15 Fax 021 / 616 65 69
E-Mail info@plarel.ch

SOMMAIRE

A.	SITUATION	1
B.	LISTE DES PROPRIETAIRES	2
C.	PLAN, COUPES ET PRINCIPE DE REALISATION	3 - 6
D.	REGLEMENT	7 - 18
E.	ADOPTION ET APPROBATION	19
F.	ANNEXES	20

A. SITUATION

Echelle 1/10'000



B. LISTE DES PROPRIETAIRES

Parcelle n°	PROPRIETAIRES	Surface (m2)
1049	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	2'092
1168	CARREL Alexandra, CARREL Julien	1'600
1344	BAATARD Jean-Jacques	1'451
1409	PPE fts 1092, 1386, 1387	425
1410	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	1'466
1412	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	2'660
1474	SOCIETE ELECTRIQUE VEVEY-MONTREUX	64
1475	FONDATION EBEN-HEZER	23'847
1661	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	2'154
2109	SOCIETE DE LAITERIE DE LA CHIESAZ	207
2110	TRÜB-VUFFRAY Janine, VUFFRAY Guy, VUFFRAY Suzanne	439
2111	PPE fts 2111-1 Dumont Danielle PPE fts 2111-2 Cheseaux Odette	303
2112	SCHWAB Jean-Luc	112
2113	MAILLEFER Eric, MAILLEFER Catherine	109
2114	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	3'682
2117	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	2'826
2118	NICOLA Gérard, NICOLA Jean-Daniel, NICOLA René Michel, NICOLA Anne, NICOLA Geneviève, NICOLA Nathalie, LARSEN Muriel, NICOLA Julien	293
2119	DEGEN Hans-Rudolf, DEGEN Yvonne	264
2120	HEITZ Michel	492
2121	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	23
2122	DUCRAUX René	103
2124	STEAD Stephen et Olga	3'043
2125	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	2'451
2126	GRAND D' HAUTEVILLE Elisabeth, GRAND D' HAUTEVILLE Jacques, GRAND D' HAUTEVILLE Philip pour ½, GRAND D' HAUTEVILLE Jacques pour ½	581
2127	COMMUNE DE BLONAY pour ½, COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ pour ½	1'951
2128	SCHWAB MACLEAN Claude	380
2130	DUCRAUX René	92
2131	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	1'254
2132	MARTIN Gilles, MARTIN Isabelle	410
2133	HEYNICK Mitchell, SHERER HEYNICK Nicole	613
2134	BRELAZ Georges	354
2156	FONDATION EBEN-HEZER	3'054
2177	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	3'274
2199	COMMUNE DE SAINT-LEGIER - LA CHIESAZ	3'075
2229	CAISSE DE PENSIONS DE L' ETAT DE VAUD	822
2562	PPE fts 1091, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385	879
2652	PPE fts 2652 - 1 à 6	862
2768	FONDATION EBEN-HEZER	91
	TOTAL	67'798

C. PLAN, COUPES ET PRINCIPE DE REALISATION

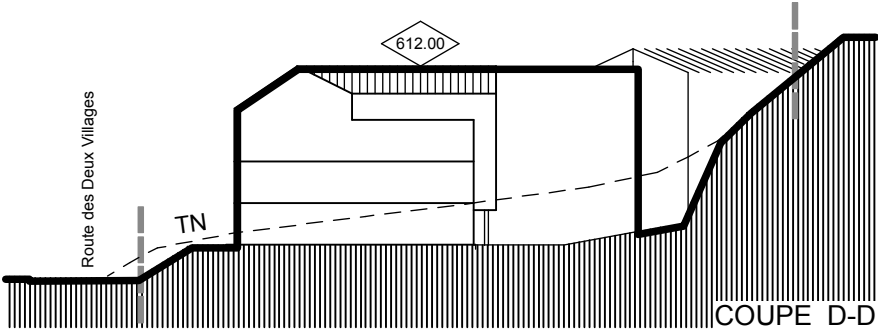
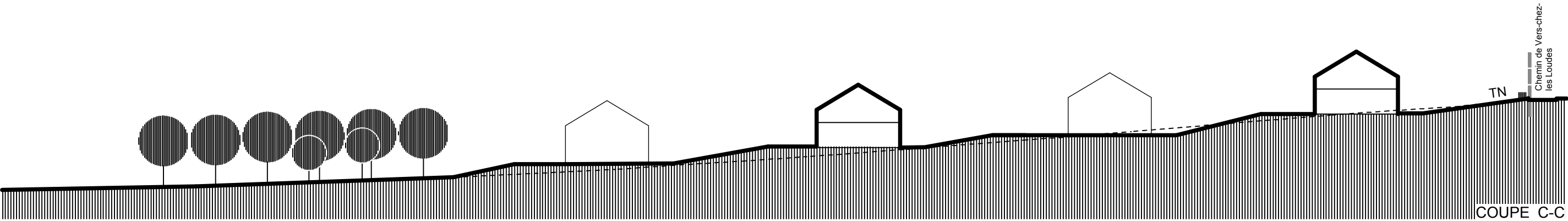
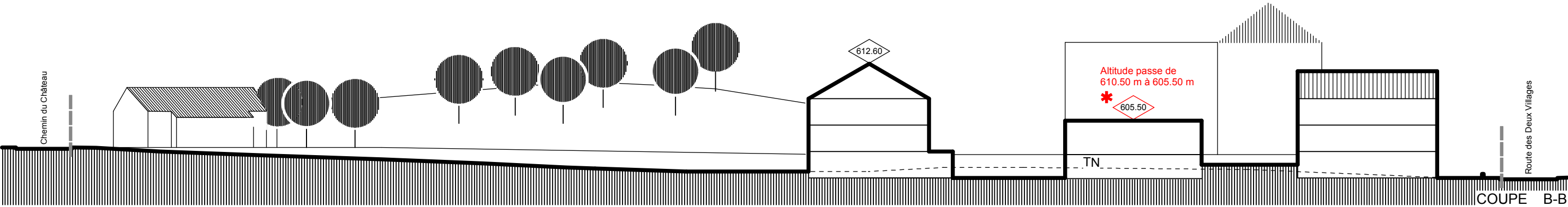
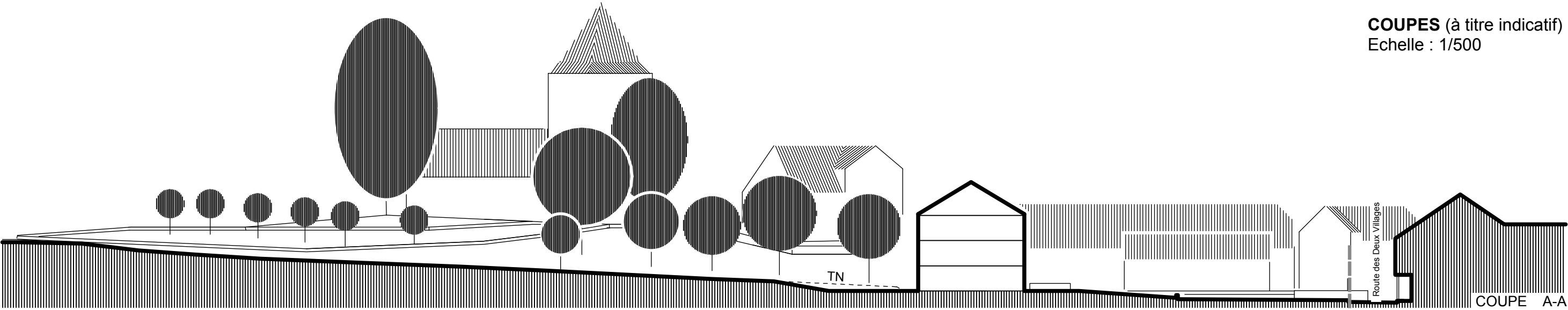
LEGENDE

	PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
	BATIMENT EXISTANT
	EGLISE DE SAINT-LEGIER
	AIRE DE CONSTRUCTION
	AIRE D'HABITATION
	AIRE DE DEGAGEMENT ET PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PARTIELLEMENT ENTERREES
	AIRE D' EQUIPEMENT
	AIRE DE MOUVEMENT
	AIRE DE VERDURE
	CONSTRUCTION PROTEGEE (référence: recensement architectural)
	LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE
	LIMITE DES CONSTRUCTIONS MAINTENUE
	LIMITE DES CONSTRUCTIONS RADIEE
	FRONT D'IMPLANTATION OBLIGATOIRE
	VOIE D'ACCES, situation indicative
	CHEMINEMENT PIETONNIER, tracé indicatif
	SITE ARCHEOLOGIQUE
	EQUIPEMENT OU AMENAGEMENT D'INTERET PUBLIC
	ESPACE PUBLIC, POINT DE VUE, PLACE DE REPOS, situation indicative
	BIOTOPE
	CIMETIERE
	PLANTATION EXISTANTE, MASSIF BOISE
	PLANTATION PROTEGEE
	PLANTATION NOUVELLE / HAIE, situation indicative
	COULOIR DE VUE
	FRACTION DE L'AIRE DE CONSTRUCTION ET ALTITUDE MAXIMUM DES BATIMENTS

[illegible]

PLAN
Echelle : 1 / 1'000

COUPES (à titre indicatif)
Echelle : 1/500



PRINCIPE DE REALISATION
(à titre indicatif)



D. REGLEMENT

SOMMAIRE

1. GENERALITES

- 1.1 Buts
- 1.2 Subdivision de la surface
- 1.3 Références

2. AFFECTATION

- 2.1 Eglise de Saint-Légier
- 2.2 Aire de construction
- 2.3 Aire d'habitation
- 2.4 Aire de dégagement
- 2.5 Aire de d'équipement
- 2.6 Aire de verdure
- 2.7 Aire de mouvement

3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 3.1 Capacité constructive
- 3.2 Modification de limite

4. IMPLANTATION

- 4.1 Principes
- 4.2 Ordre des constructions
- 4.3 Front d'implantation
- 4.4 Distance aux limites
- 4.5 Distance entre bâtiments

5. HAUTEURS

- 5.1 Principes
- 5.2 Hauteur maximum
- 5.3 Nombre de niveaux
- 5.4 Combles
- 5.5 Hauteur inférieure ou supérieure

6. ARCHITECTURE

- 6.1 Principes
- 6.2 Constructions protégées
- 6.3 Façades
- 6.4 Toitures
- 6.5 Ajouement des combles
- 6.6 Matériaux

7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 7.1 Principes
- 7.2 Prolongements des bâtiments
- 7.3 Clôtures

8. EQUIPEMENTS

- 8.1 Principes
- 8.2 Circulation
- 8.3 Stationnement des véhicules
- 8.4 Espace public
- 8.5 Conditions de réalisation
- 8.6 Convention

9. NATURE, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

- 9.1 Principes
- 9.2 Plantations
- 9.3 Biotope
- 9.4 Couloir de vue
- 9.5 Site archéologique
- 9.6 Degré de sensibilité au bruit

10. DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 Constructions non conformes
- 10.2 Dérogations
- 10.3 Abrogation, mise en vigueur

1. GENERALITES

- 1.1 BUTS
- Le présent plan partiel d'affectation (PPA) occupe une surface sensible du territoire communal, autour de l'église de Saint-Légier–La Chiésaz. Il est conçu en particulier pour :
- organiser l'urbanisation d'une partie de la localité en relation avec la protection et la mise en valeur des bâtiments et groupes de bâtiments qui font partie du patrimoine architectural et historique de la commune et de la région
 - façonner le front amont du village de La Chiésaz de part et d'autre de l'église
 - contenir l'urbanisation périphérique réservée en priorité à l'habitation en appliquant des mesures de transition entre les diverses composantes du domaine bâti
 - confirmer le statut des équipements publics ou collectifs actuels, permettre leur évolution dans le temps et créer des conditions propres à répondre aux besoins identifiés ou prévisibles de la population
 - sauvegarder la spécificité du paysage et l'essentiel des plantations existantes en réservant de bonnes relations visuelles entre l'église et le château de Blonay
 - adapter, aux nécessités du développement urbain, le réseau secondaire des voies de circulation en développant un régime de cheminements piétonniers en site propre pour la promenade et les relations entre quartiers et équipements.
- 1.2 SUBDIVISION DE LA SURFACE
- La partie du territoire communal comprise à l'intérieur du périmètre du PPA est subdivisée en 7 aires d'affectation dont les caractéristiques sont définies ci-après.
- 1.3 REFERENCES
- Le présent règlement est sans préjudice des dispositions du règlement communal du plan d'extension et la police des constructions, dit ci-après "règlement général" qui demeure applicable sous réserve des dispositions ci-après.
- Restent également réservées les dispositions et références suivantes :
- loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
 - loi cantonale sur la protection des monuments et des sites (LPNMS)
 - loi cantonale sur les routes (LR)
 - loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
 - plan directeur régional
 - plan directeur communal
 - inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)
 - inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)
 - rapport du jury du concours d'idées.

2. AFFECTATION

- 2.1 EGLISE DE ST - LEGIER
- Surface bâtie correspondant au bâtiment existant, lieu repère et monument de grande valeur qui doit être conservée dans son intégralité. Toute modification apportée à l'édifice et à ses abords est subordonnée à l'autorisation du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique de l'Etat de Vaud, section monuments historiques.
- 2.2 AIRE DE CONSTRUCTION
- Surface construite et constructible affectée aux bâtiments, installations et aménagements qui sont en relation avec l'habitation, les équipements publics ou collectifs et des activités socio-économiques d'intérêt local ou régional, y compris, établissement médico-social, crèche, garderie, unité d'accueil pour la petite enfance, dans la mesure où elles sont

compatibles avec les caractéristiques du lieu et adaptées au niveau des infrastructures disponibles.

La délimitation de cette surface peut faire l'objet de modifications mineures si celles-ci se justifient par des raisons objectivement fondées, notamment en cas du changement de l'état cadastral actuel ou de découvertes de vestiges historiques ou archéologiques.

La partie hachurée de l'aire de construction est destinée à l'édification de parties de bâtiments s'inscrivant dans le prolongement des réalisations édifiées dans les fractions de l'aire de construction contiguë.

Ces constructions s'effectuent simultanément à celles des bâtiments implantés dans les fractions de l'aire de construction contiguë.

2.3 AIRE
D' HABITATION

Surface constructible affectée à l'habitation de type familial comptant au plus 2 appartements par bâtiment, aux services qui leur sont attachés et aux activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où elles s'exercent parallèlement à l'usage d'un logement situé dans le même bâtiment.

2.4 AIRE DE
DEGAGEMENT

Surface à prédominance végétale en nature de pré, verger, jardin, parc d'agrément, place ou cour.

Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :

- les constructions existantes qui peuvent être maintenues, transformées ou reconstruites dans leur affectation actuelle
- les agrandissements des constructions existantes dans la mesure où leur emprise au sol n'excède pas les 20 % de la surface cadastrée en nature de bâtiment au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Dans le cas particulier de la parcelle n° 1168, la surface du garage non cadastrée doit être comptée dans la surface bâtie initiale qui permet de calculer l'agrandissement de 20 %
- des constructions souterraines lorsqu'elles sont implantées à 3.00 m au minimum de la limite de la propriété; la municipalité peut accorder des dérogations notamment pour des garages souterrains, s'il n'en résulte pas de gêne pour les voisins. Sont considérées comme souterraines les constructions, liées ou non à un bâtiment principal, dont le 75 % au moins du volume est au-dessous du niveau du sol naturel, dont une face au plus reste visible après l'aménagement et dont la toiture est recouverte de terre végétale
- dans les 2 périmètres d'implantation situés dans l'aire de dégagement, des constructions basses partiellement enterrées à l'usage de garage dont la surface maximum est fixée à 80 m2 par périmètre
- des petites constructions d'utilité publique ou nécessaires à un service public lorsque leur implantation se justifie en raison de leur destination
- des petites dépendances non habitables telles que, par exemple, pavillon de jardin, abri, couvert
- des parties de bâtiment constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toit, porche d'entrée, galerie, balcon ainsi que des ouvrages de liaison entre bâtiments, par exemple, passerelle, couloir, passage couvert
- des équipements de jeux, de sport, de loisirs ou de détente à ciel ouvert
- des cours, terrasses ou autres aménagements paysagers
- des voies d'accès pour véhicules, engins prioritaires (ambulance, pompiers, etc.) et des cheminements piétonniers
- des places de stationnement pour véhicules dont la capacité peut être limitée par la municipalité.

2.5	AIRE D'EQUIPEMENT	Surface peu ou pas bâtie d'usage public ou collectif affectée en priorité à la circulation et au stationnement des véhicules. La toiture des constructions souterraines peut être pourvue d'un revêtement minéral adapté à l'usage public ou collectif de cette surface. Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont ceux qui peuvent être implantés dans l'aire de dégagement.
2.6	AIRE DE VERDURE	Surface non constructible à l'exception : - des cheminements piétonniers mentionnés sur le plan - d'un espace public, point de vue, place de repos - du cimetière et de ses équipements
2.7	AIRE DE MOUVEMENT	Surface publique ou privée à prédominance minérale en nature de voie de circulation, place ou cour réservées en priorité à la circulation des véhicules et des piétons. Leur aménagement se réfère aux directives des espaces publics (Etat de Vaud – 1996 et 1999) et comprend toutes mesures utiles de modération du trafic. Le chemin du Ressat doit faire l'objet d'une restauration fondée sur l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS). Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont : - des parties de construction entièrement enterrées dans la mesure où elles s'inscrivent dans le prolongement des niveaux inférieurs d'un bâtiment implanté dans l'aire de construction et qu'elles soient implantées en arrière de la limite des constructions mentionnée sur le plan - des ouvrages ou aménagements conformes à la destination de cette surface, par exemple, mur, rampe d'accès, fontaine, couvert, mobilier urbain - des places de stationnement pour véhicules dont la capacité peut être limitée par la municipalité - des parties de bâtiment constituant des avant-corps réalisés en empiètement tels que, par exemple, avant-toit, porche d'entrée, galerie, balcon, dans la mesure où ces ouvrages ne compromettent pas l'usage de cette surface. Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.
3. MESURES D'UTILISATION DU SOL		
3.1	CAPACITE CONSTRUCTIVE	Dans l'aire d'habitation, la capacité constructive de chacune des 4 fractions est limitée à 400 m2 de surface brute de plancher habitable. La surface brute de plancher habitable est déterminée conformément à la norme 514.420 de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Dans les autres aires d'affectation, la capacité constructive d'un bien-fonds n'est limitée que par l'application des autres dispositions du présent règlement.
3.2	MODIFICATION DE LIMITE	Une capacité constructive ne peut pas être obtenue par une modification de limite de bien-fonds ayant pour effet de rendre non conforme aux dispositions applicables un bâtiment existant.

4. IMPLANTATION

- 4.1 PRINCIPES
- La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.
- Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur projeté, la situation d'un bâtiment ou d'un ouvrage tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie peut être imposée au propriétaire d'une réalisation projetée.
- 4.2 ORDRE DES CONSTRUCTIONS
- Dans les aires d'affectation, les bâtiments peuvent être édifiés soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants :
- lorsqu'il est existant
 - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune
 - lorsque les propriétaires des biens-fonds où il s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation.
- 4.3 FRONT D'IMPLANTATION
- Sous réserve de certaines parties de bâtiment réalisées en retrait ou en empiètement, le respect des fronts d'implantation obligatoires, qui figurent sur le plan, est impératif.
- 4.4 DISTANCE AUX LIMITES
- Sous réserve de la délimitation des aires d'affectation et des limites de construction qui figurent sur le plan, la distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine est fixée comme suit :
- aire de construction $d = 6.00 \text{ m}$
 - aire de dégagement $d = 10.00 \text{ m}$
 - aire d'équipement $d = 6.00 \text{ m}$
- 4.5 DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- La distance entre bâtiments non mitoyens situés sur une même propriété est fixée comme suit :
- aire de construction $D = 12.00 \text{ m}$ à l'exception des bâtiments situés à l'intérieur de la partie hachurée et des fractions de l'aire de construction qui peuvent être implantés jusqu'à la limite des périmètres mentionnés sur le plan
 - aire de dégagement $D = 20.00 \text{ m}$
 - aire d'équipement $D = 12.00 \text{ m}$
- Selon la directive de l'Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie, la distance entre bâtiments doit être de 10.00 m si les revêtements des façades qui se font face sont en matériaux combustibles. Cette distance peut être réduite à 7.50 m si une seule de ces façades est en matériaux combustibles et à 5.00 m si les deux façades sont en matériaux incombustibles. Pour moins de 5.00 m, des dispositions particulières doivent être prises selon la directive de l'Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie.

5. HAUTEURS

5.1 PRINCIPES

La hauteur des façades est limitée pour respecter l'échelle du domaine bâti de la localité et des quartiers urbanisés de sa périphérie.

Les règles qui s'appliquent aux bâtiments protégés sont prioritaires. Elles peuvent avoir pour conséquence l'interdiction de surélever une construction existante ou une réduction de hauteur des bâtiments nouveaux implantés à proximité.

5.2 HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur des façades est limitée par les cotes "h" mentionnées ci-après.

- aire de construction h 9.50 m à l'exception :
 - des bâtiments situés à l'intérieur des fractions de l'aire de construction et dont l'altitude maximum sur le faite est indiquée sur le plan
 - des bâtiments situés dans la partie hachurée de l'aire de construction et dont l'altitude maximum mesurée sur l'acrotère est fixée à 602.50 m.
- aire d'habitation h 4.00 m
- aire de dégagement h 3.50 m
- aire d'équipement h 3.50 m

Pour l'agrandissement des bâtiments existant dans l'aire de dégagement, la cote de hauteur "h" attribuée à l'aire d'habitation est applicable.

La hauteur des façades se mesure conformément aux données du règlement général, soit :

- la hauteur sur la sablière, ou à défaut sur la dalle supérieure, est mesurée dès l'altitude moyenne du terrain naturel mesurée aux angles rentrants et sortants de la construction projetée
- la hauteur moyenne des façades sera également respectée en tenant compte du terrain aménagé
- L'altitude du sol du rez-de-chaussée, habitable ou non, sera au maximum 0.80 m plus haute que l'altitude moyenne du terrain naturel
- si la configuration du terrain ou la forme de la construction ne permettent pas de déterminer aisément la cote moyenne déterminante, celle-ci est fixée par la municipalité

5.3 NOMBRE DE NIVEAUX

Dans l'aire d'habitation, le nombre de niveaux est limité à 2 dont 1 dans les combles. Dans les autres aires d'affectation, le nombre maximum de niveaux habitables ou utilisables n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des cotes de hauteur mentionnées ci-dessus.

5.4 COMBLES	Lorsque les toitures sont à pan(s), les combles sont habitables ou utilisables dans des proportions adaptées : - aux contraintes liées au respect de l'intégrité d'une construction ancienne - aux possibilités d'assurer l'ajournement des locaux - à la disponibilité des équipements nécessaires, notamment des locaux de service et des places de stationnement pour véhicules. Dans tous les bâtiments, ces conditions peuvent avoir pour conséquence une restriction de l'usage du niveau des combles.
5.5 HAUTEUR INFERIEURE OU SUPERIEURE	Des hauteurs maximum inférieures à celles de la réglementation peuvent être imposées au propriétaire d'une construction nouvelle lorsqu'il s'agit de respecter les caractéristiques d'un bâtiment existant digne de protection ou de sauvegarder l'unité ou l'harmonie d'un quartier ou d'un groupe de bâtiments. Des hauteurs maximum supérieures à celles de la réglementation peuvent exceptionnellement être admises lorsqu'il s'agit : - d'admettre un état existant - de tenir compte de la configuration particulière du terrain - d'adapter, à sa destination, les caractéristiques d'un bâtiment d'utilité publique - de répondre ponctuellement à des impératifs de fonctionnement.
6. ARCHITECTURE	
6.1 PRINCIPES	D'une façon générale, la municipalité s'applique à promouvoir une architecture respectueuse du cadre dans lequel elle s'insère. Dans ce sens, les constructions, parties de construction ou ouvrages qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admis. Dans l'aire de construction, les bâtiments forment ensemble une entité homogène significative du domaine bâti historique de la localité. Lors d'une construction nouvelle ou lors de la transformation d'un bâtiment existant, les travaux projetés doivent être conçus de façon à sauvegarder et mettre en valeur le milieu dans lequel la réalisation s'inscrit. La municipalité est compétente pour imposer toute mesure propre à atteindre cet objectif. En particulier, le choix des mandataires de tout projet financé par des fonds publics est soumis à la loi sur les marchés publics. Dans l'aire d'habitation, la municipalité veille particulièrement à l'intégration au site ; elle refuse tout projet dont l'architecture est incompatible avec l'environnement bâti ou non.
6.2 CONSTRUCTIONS PROTEGEES	Conformément aux données du RECENSEMENT ARCHITECTURAL, un certain nombre de bâtiments ont un statut de constructions protégées auxquelles s'appliquent des dispositions adaptées à la valeur qui leur est attribuée. Les constructions, ouvrages et vestiges classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal ne peuvent être modifiés qu'en accord avec le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique de l'Etat de Vaud, Section monuments et sites.

Les constructions ou parties de construction remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique doivent être conservées dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage.

Les constructions qui, sans valeur particulière, sont bien intégrées dans une rue, un quartier ou un groupe de bâtiments peuvent être modifiées et, pour des raisons objectivement fondées, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (implantation, volumétrie, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

Les valeurs attribuées par le recensement architectural en octobre 1984 (immeubles du bourg) et en avril 1985 (immeubles hors-bourg), et la révision de juin 2005 sont déterminantes pour l'application des règles ci-dessus.

6.3 FACADES

Dans l'aire de construction, l'architecture des façades (rythme, forme et proportions des percements), les matériaux mis en œuvre et les couleurs sont choisis de façon à respecter la typologie des maisons de village de la région.

Dans la règle, les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie crépie ou peinte, les menuiseries sont en bois et les serrureries en fer.

Les règles qui s'appliquent aux constructions protégées sont réservées.

Dans l'aire d'habitation, les façades sont en pierre naturelle ou revêtues d'un enduit dont la teinte devra être admise par la Municipalité.

Les parapets des balcons sont ajourés, en pierre naturelle, en bois ou en fer.

Les fenêtres sont à volets. Exceptionnellement, la Municipalité peut déroger à cette disposition si des motifs d'ordre esthétique ou architectural le justifient.

6.4 TOITURES

Dans les aires d'affectation, les toitures sont, pour l'essentiel, à pan(s); dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre :

- aire d'habitation 45 et 90 %
- les autres aires 50 et 100 %.

Certaines toitures ou parties de toiture peuvent cependant être exécutées sous une autre forme notamment pour :

- les constructions situées dans la partie hachurée de l'aire de construction
- les constructions basses ayant un statut d'annexe ou de dépendance
- les constructions enterrées
- les réalisations d'intérêt public ou collectif.

Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme d'une toiture et l'orientation du faite peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.

Dans l'aire de construction, les toitures à pan(s) sont pourvues d'avant-toits et leur couverture est réalisée au moyen de petites tuiles plates du pays d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région.

Dans l'aire d'habitation, les toitures sont à pans. Elles sont réveillonnées et uniquement couvertes en tuiles plates vieilles.

Les avant-toits ont au maximum 80 cm de largeur au larmier. Exceptionnellement la municipalité peut déroger à cette disposition si des motifs d'ordre esthétique ou architectural le justifient.

6.5 AJOUREMENT DES COMBLES	Partout où cela est possible, les locaux aménagés dans les combles doivent prendre jour sur des façades pignons ou sur des parties de façade situées entre pans de toiture. A défaut de surfaces exploitables pour des percements ou à titre complémentaire, des lucarnes ou des fenêtres rampantes peuvent être réalisées sur le pan des toitures aux conditions suivantes : - la dimension de ces réalisations est réduite au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux - la forme et les proportions des lucarnes doivent être adaptées à l'architecture du bâtiment. Les règles qui s'appliquent aux constructions protégées sont réservées. Elles peuvent avoir pour conséquence une restriction d'usage du niveau des combles.
6.6 MATERIAUX	La nature et la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture sont choisies en accord avec la municipalité.
7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
7.1 PRINCIPES	Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte : - des caractéristiques du lieu - de l'architecture et de la destination de la construction à laquelle ils sont attachés - de la nature des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent. Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, voies d'accès, cheminements, murs, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation.
7.2 PROLONGEMENTS DES BATIMENTS	Dans l'aire de construction, les surfaces qui s'inscrivent dans le prolongement des bâtiments remplissent une fonction déterminante pour l'identité du domaine bâti. A ce titre, l'aménagement de ces surfaces doit respecter un niveau de qualité adapté à celui du milieu auquel elles appartiennent. Pour sauvegarder les caractéristiques d'une construction ou d'un groupe de bâtiments, la Municipalité peut imposer la proportion des surfaces maintenues en nature de pré ou de jardin. Les places, cours, passages ou voies d'accès sont pourvus d'un revêtement. Les murs de soutènement sont en pierre naturelle ou en maçonnerie crépie.
7.3 CLOTURES	Dans l'aire de construction, les clôtures permanentes sont réalisées sous forme de murs de maçonnerie ou en bois naturel. Dans l'aire d'habitation et l'aire de dégagement attenante, les clôtures et les parois espalières en planches de ciment sont interdites.

8. EQUIPEMENTS

8.1 PRINCIPES

Les équipements publics (communaux) sont réalisés à l'initiative de l'autorité communale qui, dans les limites des législations applicables, est seule compétente pour choisir leurs caractéristiques et décider de leur mise en œuvre.

Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.

Les équipements attachés à une construction sont fonction de son importance et de sa destination. Les bâtiments affectés en priorité à l'habitation sont pourvus d'équipements correspondant à un mode de vie en milieu villageois, par exemple : cave, grenier, remise, réduit.

Parallèlement à la mise en vigueur du présent PPA, une étude de circulation doit être réalisée afin de définir les mesures à prendre relatives :

- au régime de circulation dans le quartier
- à la modération du trafic
- à la sécurité pour la traversée piétonne et le trafic des deux-roues légers sur la Route des Deux-Villages.

8.2 CIRCULATION

Les voies de circulation qui font partie de l'aire de mouvement appartiennent à un système de desserte des surfaces urbanisées ou urbanisables qui découle de L'ETUDE DE TRAFIC (Transitec, janvier 2005) annexée au PPA.

Le respect de ce système est impératif. Par contre, le contenu du PPA concernant la largeur des voies, l'organisation des carrefours, la situation des voies d'accès et le tracé des cheminements piétonniers ont un caractère indicatif.

8.3 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservée à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base de la norme VSS 640.281 de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.

Sauf convention contraire, les garages, places de stationnement à ciel ouvert ou couverts sont situés sur la même parcelle que la construction qu'ils desservent.

Les places de stationnement implantées dans l'aire d'équipement correspondent à des aménagements d'intérêt public ou collectif. Ces places sont, pour leur plus grande partie, pourvues d'un revêtement perméable (pavé drainant, grille gazon, tapis bitumineux drainant ou similaire). Le nombre maximum de cases est de 100. En outre, un parking occasionnel de 50 cases peut être réalisé; il est soumis à un système strict de gestion.

8.4 ESPACE PUBLIC

L'espace public qui figure sur le PPA est un équipement de minime importance. Il s'agit d'une place de repos et point de vue accessible au public en général.

- 8.5 CONDITIONS DE REALISATION Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature pour ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en oeuvre et leur niveau de qualité.
- Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'autorité compétente ou le service public concerné.
- 8.6 CONVENTION Compte tenu de la situation des limites de propriété et des caractéristiques de la planification projetée, une convention est établie parallèlement à la procédure d'adoption du présent document entre la Commune et la Fondation Eben-Hezer.
9. NATURE, PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT
-
- 9.1 PRINCIPES Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toute mesure pour mettre en valeur le paysage et éviter les atteintes portées à la nature et à l'environnement. Dans ce sens, elle agit conformément aux propositions formulées par L'ETUDE DES MILIEUX NATURELS (Ecoscan, septembre 2005) annexée au PPA. Les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur caractère, leur fonctionnement ou leur destination, peuvent avoir un effet négatif sur le milieu en général ne sont pas admis.
- 9.2 PLANTATIONS Dans l'aire de dégagement et dans l'aire de verdure, les plantations existantes et en particulier les plantations protégées qui figurent sur le PPA doivent être maintenues, entretenues et, si nécessaire, remplacées.
- Les vergers existants doivent être sauvegardés et complétés par des arbres fruitiers à haute tige de manière à renforcer la couronne arborée en périphérie de localité.
- Les plantations nouvelles mentionnées sur le PPA sont obligatoires. Elles sont réalisées au plus tard parallèlement à l'édification de bâtiments sur les biens-fonds concernés et la municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à ces réalisations.
- Pour le renforcement des vergers et la mise en place des plantations nouvelles, notamment le choix des essences et les conditions de réalisation, les propositions de L'ETUDE DES MILIEUX NATURELS annexée sert de référence.
- Un plan d'arborisation est joint à chaque dossier de demande d'autorisation de construire.
- 9.3 BIOTOPE Un petit biotope d'intérêt local, totalement indépendant du cours du ruisseau doit être réalisé à l'emplacement mentionné sur le plan.
- 9.4 COULOIR DE VUE Le couloir de vue qui figure sur le PPA tend à réserver de bonnes relations visuelles entre l'église de Saint-Légier et le château de Blonay. Sur son emprise, la municipalité est en tout temps compétente pour limiter la densité et la hauteur des plantations ou imposer toute mesure propre à maintenir les dégagements souhaités.

- 9.5 SITE ARCHEOLOGIQUE
- Le site archéologique qui figure sur le PPA correspond à :
- Région 303,
 Au Martelley : le nom de ce lieu-dit est généralement significatif de la présence d'une nécropole du Haut Moyen Âge. Sa situation au sud de l'église Sainte-Marie, déjà église paroissiale en 1228, semblerait confirmer la présence d'une nécropole rattachée à un édifice religieux plus ancien.
- Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de ce site doit être au bénéfice d'une autorisation préalable du Service des bâtiments de l'Etat de Vaud – section archéologie qui peut faire exécuter des fouilles de reconnaissance et, le cas échéant, imposer les mesures de conservation nécessaires.
- 9.6 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT
- Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) est attribué à chaque aire d'affectation comprise à l'intérieur du périmètre du PPA.
- Eglise de St-Légier, aires de construction, de dégagement, d'équipement, de mouvement DS III
 - aire d'habitation, aire de verdure DS II
10. DISPOSITIONS FINALES
-
- 10.1 CONSTRUCTIONS NON CONFORMES
- Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être maintenues, entretenues ou réparées; elles peuvent être transformées, légèrement agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.
- 10.2 DEROGATIONS
- Dans les limites de la législation cantonale, la Municipalité est compétente pour accorder des dérogations au présent document pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.
- 10.3 ABROGATION, MISE EN VIGUEUR
- Le présent règlement avec le plan auquel il est attaché est mis en vigueur par le Département compétent du canton de Vaud. Il abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :
- le plan des zones du 13 mai 1983
 - les dispositions du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions du 13 mai 1983 qui sont contraires au présent document.

E. ADOPTION ET APPROBATION

LE PRESENT DOCUMENT A ETE :

Approuvé par la Municipalité

le 07.11.2005

Syndic



Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du 08.06.2004

au 08.07.2004

du 22.11.2005

au 22.12.2005

du 08.12.2006

au 17.01.2007

du 28.10.2008

au 27.11.2008

Au nom de la Municipalité

Syndic



Secrétaire

Adopté par le Conseil de la Commune

le 01.10.2007

le 25.05.2009

Président



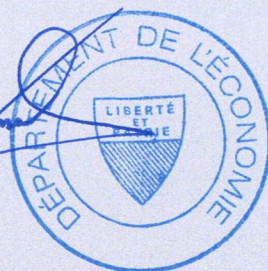
Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département compétent du canton de Vaud

Lausanne, le 5 FEV. 2010

Le Chef du Département

Mis en vigueur le 5 AOUT 2010



F. ANNEXES

Annexe 0 Concept (échelle 1/2000)

Annexe 1 Plan des zones (extrait)

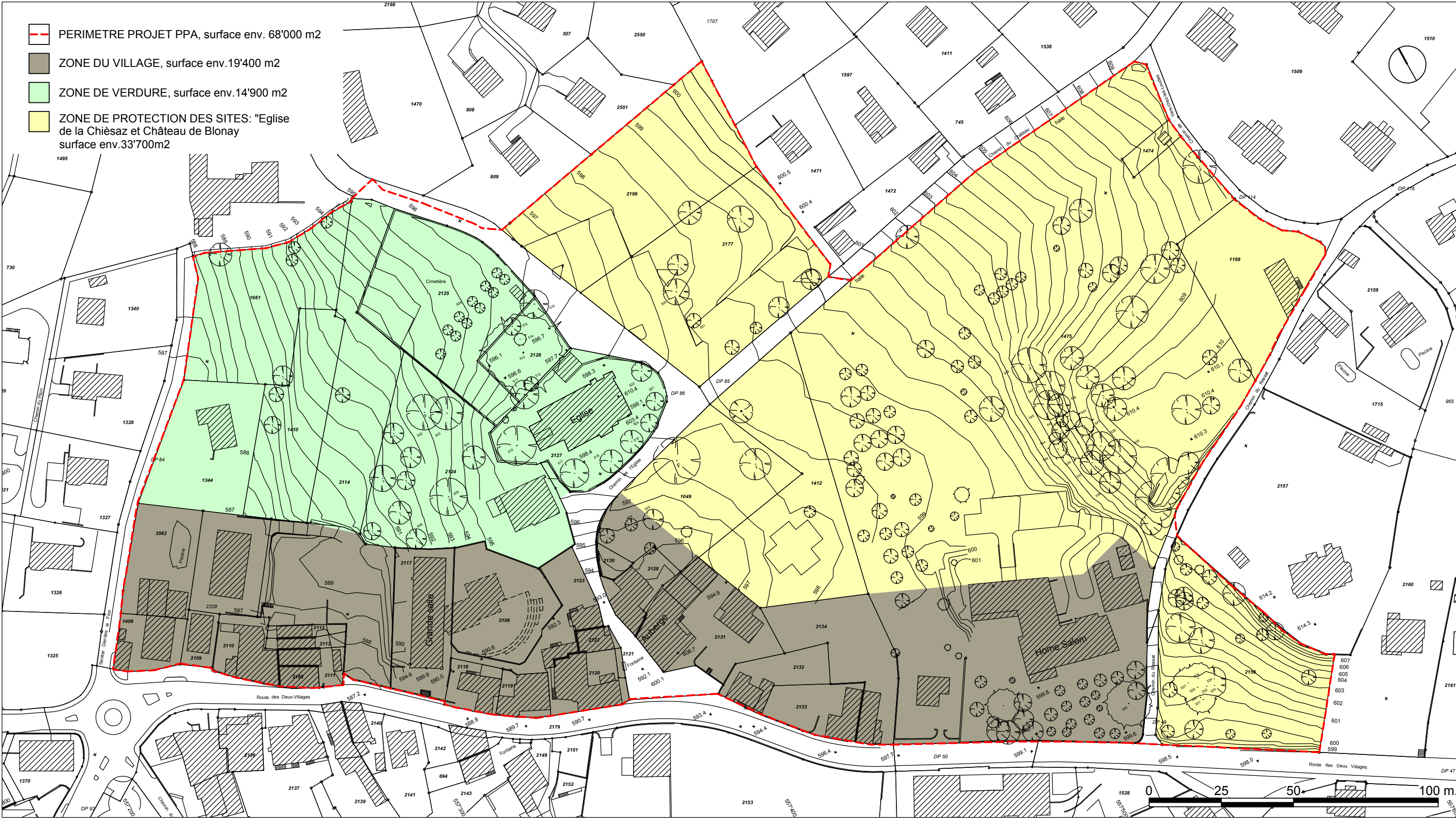
Annexe 2 Synthèse des potentiels de surfaces brutes de plancher habitable

Annexe 3 Etude de trafic, rapport technique, janvier 2005 (bureau Transitec)

Annexe 4 Etude des milieux naturels, septembre 2005 (bureau Ecoscan)

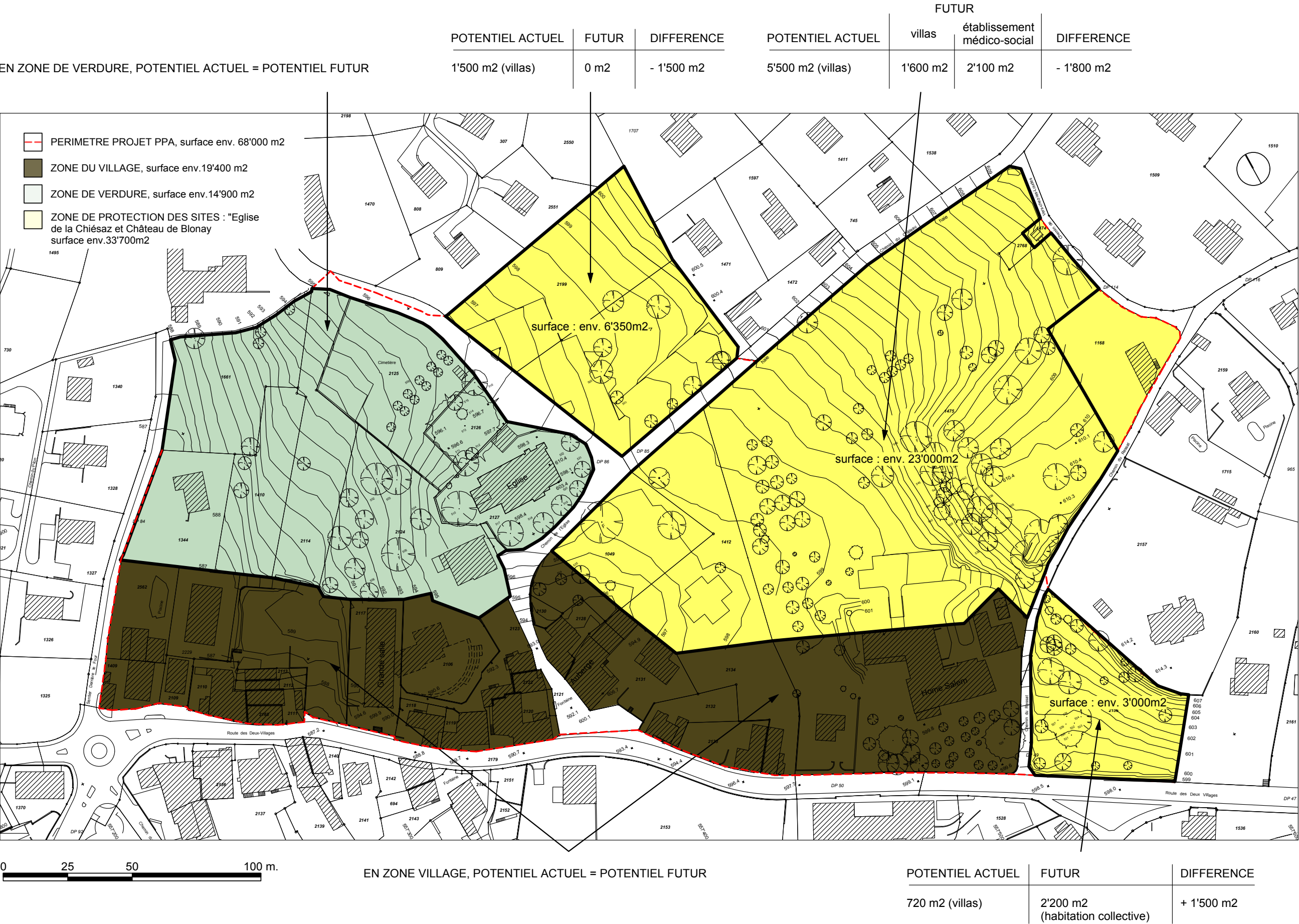
Annexe 5 Illustrations (à titre indicatif)





Note : estimation de l'état futur établie sur la base de l'étude de faisabilité en cours dont le contenu est reporté sur le principe de réalisation

Synthèse des potentiels de surfaces
brutes de plancher habitable
(chiffres à titre indicatif)



ANNEXE 3

Etude de trafic
Rapport technique, janvier 2005
(bureau Transitec)



Avenue des Boveresses 17
CH - 1010 LAUSANNE
Téléphone : 021 652 55 55
Télécopie : 021 652 32 22
E-mail : lausanne@transitec.net

COMMUNE DE SAINT-LEGIER-LA CHIESAZ

PPA « AUTOUR DE L'EGLISE » ETUDE DE TRAFIC

RAPPORT TECHNIQUE

(Annexe au rapport 47 OAT)

JANVIER 2005

8923.20/JD/DL/ST/mb

Ingénieurs - conseils spécialisés dans les études, réalisations et exploitation de systèmes de transport
Philippe Blanc, ing. dipl. EPFL, SIA Jean-Marc Dupasquier, ing. dipl. EPFL, SIA Daniel Lenoir, ing. dipl. ETS
Philippe Glayre, ing. dipl. EPFL, SIA Pascal Christe, ing. dipl. EPFL Bernard Gygax, ing. dipl. ETS
Sylvain Guillaume-Gentil, ing. dipl. EPFL, SIA

TABLE DES MATIERES

	<u>Page n°</u>
1. CONTEXTE ET BUTS DE L'ETUDE.....	1
2. SITUATION ACTUELLE EN TERMES DE CIRCULATION.....	2
2.1 TRAFIC JOURNALIER ACTUEL	2
2.2 TRAFIC A L'HEURE DE POINTE DU SOIR	2
2.3 STRUCTURE DU TRAFIC.....	5
2.3.1 Trafic généré actuellement par le secteur correspondant au PPA	5
2.3.2 Trafic de transit par rapport au PPA.....	5
2.4 DYSFONCTIONNEMENTS DU RESEAU	8
3. VARIANTES D'ORGANISATION DES CIRCULATIONS	9
3.1 GENERATION DE VARIANTES	9
3.2 EVALUATION DE LA VARIANTE B.....	11
3.3 EVALUATION DE LA VARIANTE C	11
3.4 SYNTHESE CONCERNANT L'ORGANISATION DES CIRCULATIONS.....	14
4. EVALUATION DES EFFETS DU PPA EN TERMES DE TRAFIC	15
4.1 GENERATION DE TRAFIC SUPPLEMENTAIRE DU PPA	15
4.2 DISTRIBUTION ET AFFECTATION DU TRAFIC SUPPLEMENTAIRE GENERE	15
5. AMENAGEMENTS NECESSAIRES	18



LISTE DES FIGURES

Figure n°

Figure 1 : Périmètre de l'étude

Figure 2 : Diagramme d'écoulement journalier du trafic 24 heures - Etat actuel TJM 2001

Figure 3 : Diagramme d'écoulement du trafic à l'heure de pointe du soir - Etat actuel 2001

Figure 4 : Génération et distribution actuelles du trafic du secteur d'étude

Figure 5 : Flux de transit par rapport au secteur PPA (TJM état actuel)

Figure 6 : Organisation future du réseau - Génération de variantes

Figure 7 : Variante B d'organisation du réseau routier

Figure 8 : Variante C d'organisation du réseau routier

Figure 9 : Situation future

Figure 10 : Diagramme d'écoulement journalier du trafic 24 heures - Etat actuel 2001 + développement PPA TJM



1. CONTEXTE ET BUTS DE L'ETUDE

Fig. 1 La commune de Saint-Légier-La Chiésaz projette un Plan Partiel d'Affectation (PPA) dans le secteur de l'église de La Chiésaz. Outre une légère densification du secteur du village, ce projet a pour ambition également de préserver un certain nombre de secteurs de toute construction et de bien délimiter les parcelles pouvant recevoir de nouvelles habitations.

Le PPA initial intégrait un projet de nouvelle route reliant le giratoire de la Chiésaz au chemin de l'Eglise, au coin Nord-Ouest du cimetière. Ce nouvel axe permettrait de soulager le tronçon étroit du chemin de l'Eglise, situé entre l'église elle-même et la route des Deux-Villages. Les problèmes de visibilité et de sécurité existant aujourd'hui au carrefour situé devant l'Auberge Communale (soit de branchement du chemin de l'Eglise sur la route des Deux-Villages) pourraient également, grâce à ce nouvel axe, être partiellement ou totalement résolus.

A la suite de la consultation publique et pour tenir compte de la forte opposition de la population à la réalisation d'une nouvelle route "Derrière le Four", la Municipalité de St-Légier a réévalué le poids des avantages et inconvénients des schémas initialement envisagés pour décider l'abandon du principe de construction d'une nouvelle route "Derrière le Four".

Le présent rapport prend en compte cette nouvelle orientation, tout en conservant la génération et l'évaluation de toutes les variantes d'organisation des circulations envisagées.

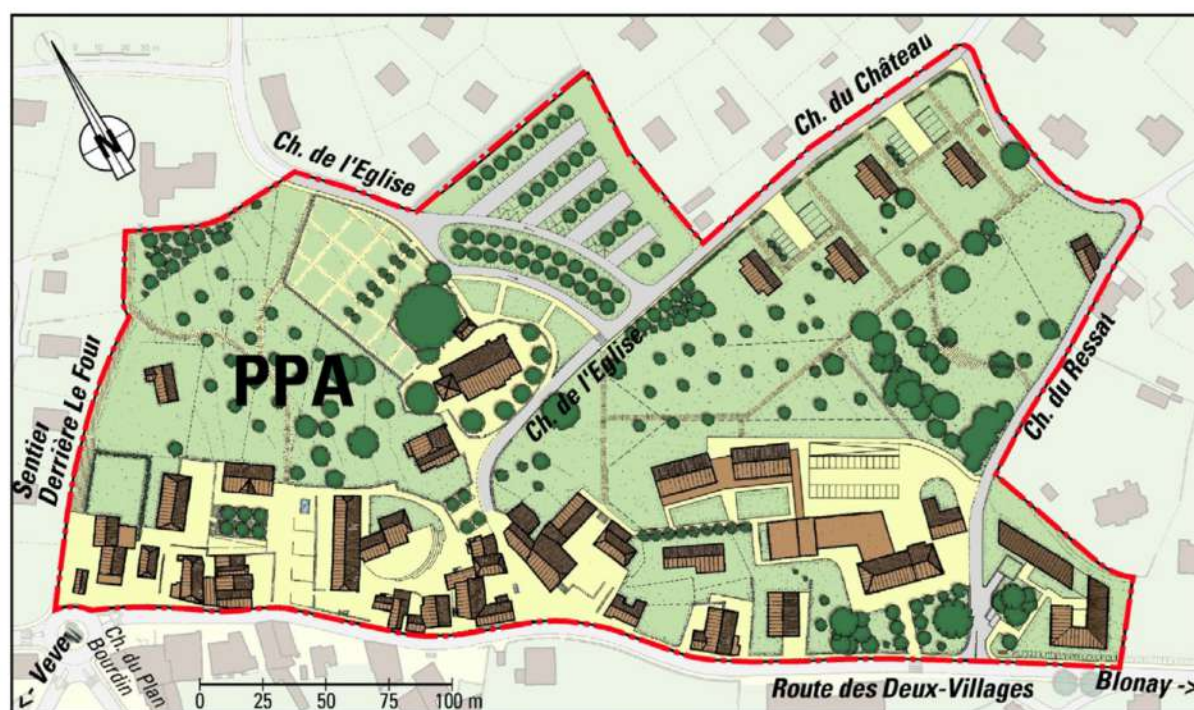


Figure 1 : Périmètre de l'étude

Les buts de l'étude sont donc :

- **de mettre en évidence la situation actuelle en termes de circulation dans le secteur du PPA ;**
- **d'évaluer les principales variantes d'organisation des circulations, compte tenu du nouvel axe entre le giratoire et le cimetière initialement envisagé et de préciser les raisons de son abandon ;**
- **de préciser les effets du PPA en termes de trafic généré et de trafic affecté sur le réseau routier.**

Ce complément d'étude est annexé au document général concernant l'article 47 OAT établi par le bureau PLAREL pour procédure auprès des services de l'Etat.

2. SITUATION ACTUELLE EN TERMES DE CIRCULATION

2.1 TRAFIC JOURNALIER ACTUEL

Afin de mieux cerner la situation actuelle en termes de trafic dans le secteur d'étude, il a été procédé à des comptages au début du mois de mai 2001. Ces comptages ont été réalisés pendant une heure et demie le soir et permettent, grâce à des données de trafic journalier plus anciennes en possession du bureau d'études, d'établir un diagramme d'écoulement du trafic journalier. Les valeurs représentent des moyennes hebdomadaires du lundi au dimanche (TJM = trafic journalier moyen).

Fig. 2 Ce diagramme montre que le trafic est particulièrement important le long de la route des Deux-Villages (environ 8'000 véhicules par jour) et qu'il se monte à environ 1'700-2'000 véhicules par jour sur le premier tronçon du chemin de l'Eglise. Passé le carrefour de l'église, le trafic est moins important : environ 1'300 véhicules par jour en direction du Nord (vers le Leyterand) et 650 véhicules par jour en direction du château.

2.2 TRAFIC A L'HEURE DE POINTE DU SOIR

Fig. 3 L'heure de pointe du soir (17 heures à 18 heures) est la période durant laquelle le trafic est le plus élevé de la journée. Le diagramme ci-contre met en évidence les mouvements de trafic lors de cette période, qui représente grosso modo 10% du trafic journalier.

Les mouvements aux carrefours sont détaillés, direction par direction.



Diagramme d'écoulement journalier du trafic 24 heures

Etat actuel TJM 2001 [uv/24h]

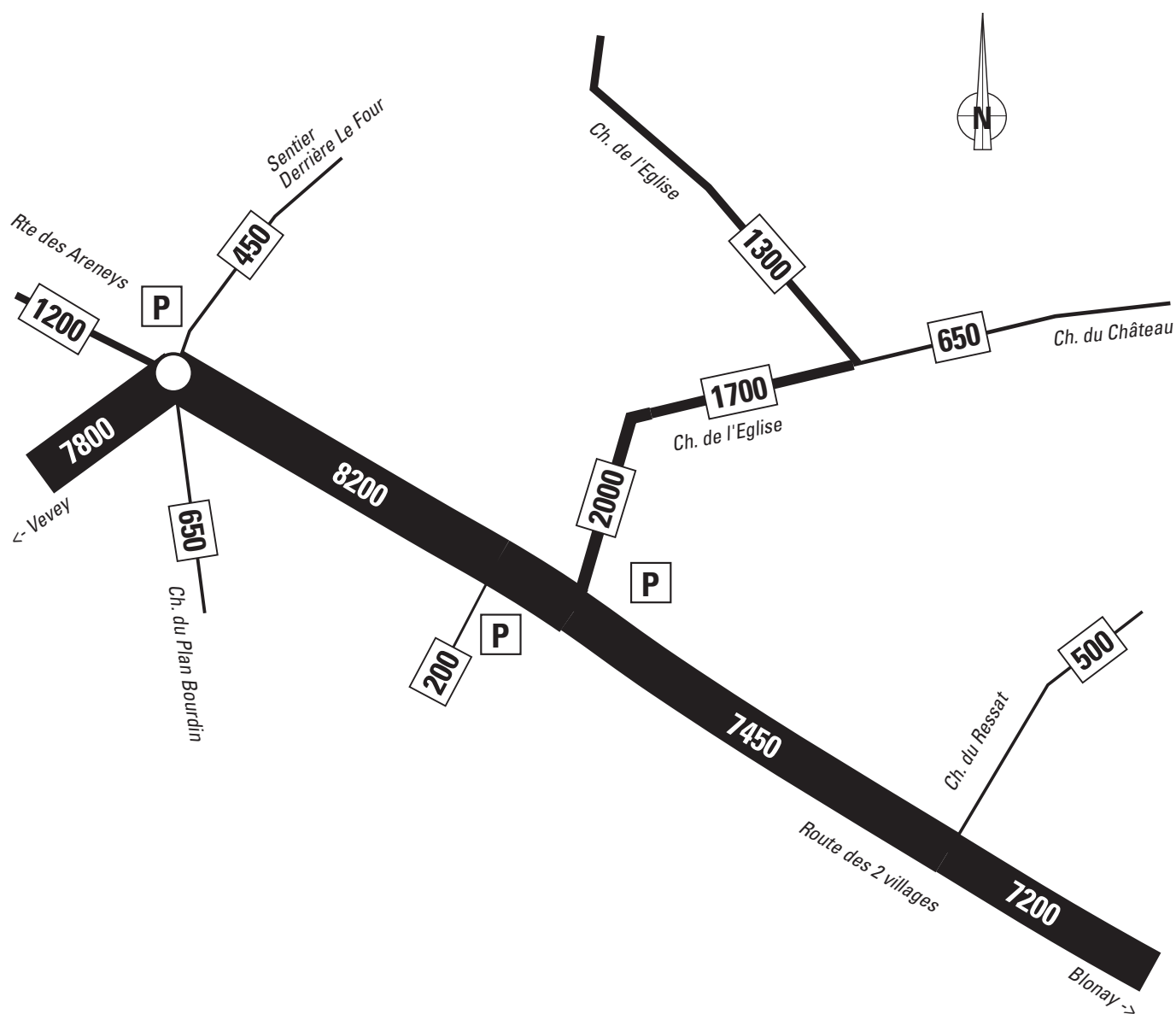
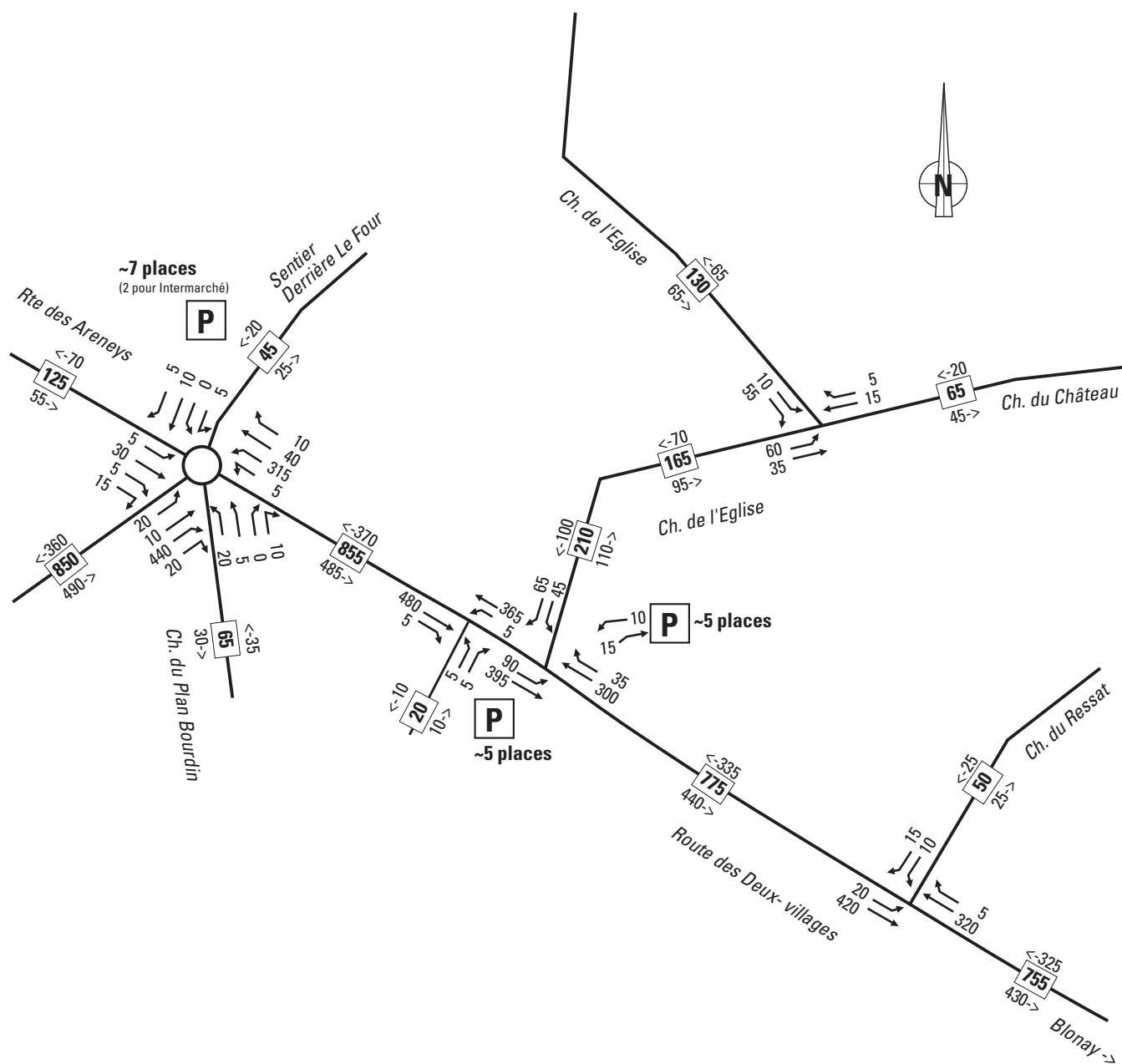


Diagramme d'écoulement du trafic à l'heure de pointe du soir - Etat actuel 2001 [uv/h]



2.3 STRUCTURE DU TRAFIC

Le trafic circulant actuellement dans le secteur est de deux natures :

- le trafic généré par le secteur correspondant au PPA ;
- le trafic non-généré par le secteur du PPA et qui représente ainsi du trafic de transit par rapport aux limites du PPA.

Ces deux catégories sont précisées ci-après.

2.3.1 Trafic généré actuellement par le secteur correspondant au PPA

Fig. 4

La quantité de trafic généré par ce secteur peut être évaluée par les données d'occupation actuelle, en termes d'habitants et d'emplois : environ 80 habitants, 70 emplois (dont la grande majorité est regroupée dans l'établissement Home Salem) et 60 pensionnaires dans cet EMS.

L'ensemble de ces occupants génère un trafic privé de l'ordre de 500 générations-véhicules par jour, soit 250 arrivées et 250 départs. A l'heure de pointe, cette génération peut être estimée à 50 générations-véhicules/heure.

La **distribution** de ce trafic généré a été évaluée sur la base des mouvements relevés aux carrefours et montre qu'une majorité du trafic se dirige (ou provient) dans la direction de Saint-Légier / Vevey (60%). Environ 30% sont en relation avec la direction de Blonay et les 10% restants concernent les quartiers situés à l'arrière du PPA (Leyterand, château, etc.).

2.3.2 Trafic de transit par rapport au PPA

Fig. 5

Compte tenu de la faible taille du secteur d'analyse (le PPA), l'immense majorité du trafic circulant dans ce secteur n'est pas généré par ses occupants actuels mais constitue du trafic dit de « transit ». Globalement, ces flux représentent environ 8'500 trajets de véhicules par jour.

La très grande majorité de ces flux circule le long de la route des Deux-Villages (environ 6'700 trajets-véhicules par jour).

L'analyse des flux en relation avec le chemin de l'Eglise est beaucoup plus intéressante, notamment en regard des reports éventuels qu'engendrerait un nouvel axe entre le giratoire et le cimetière. Cette analyse montre que :

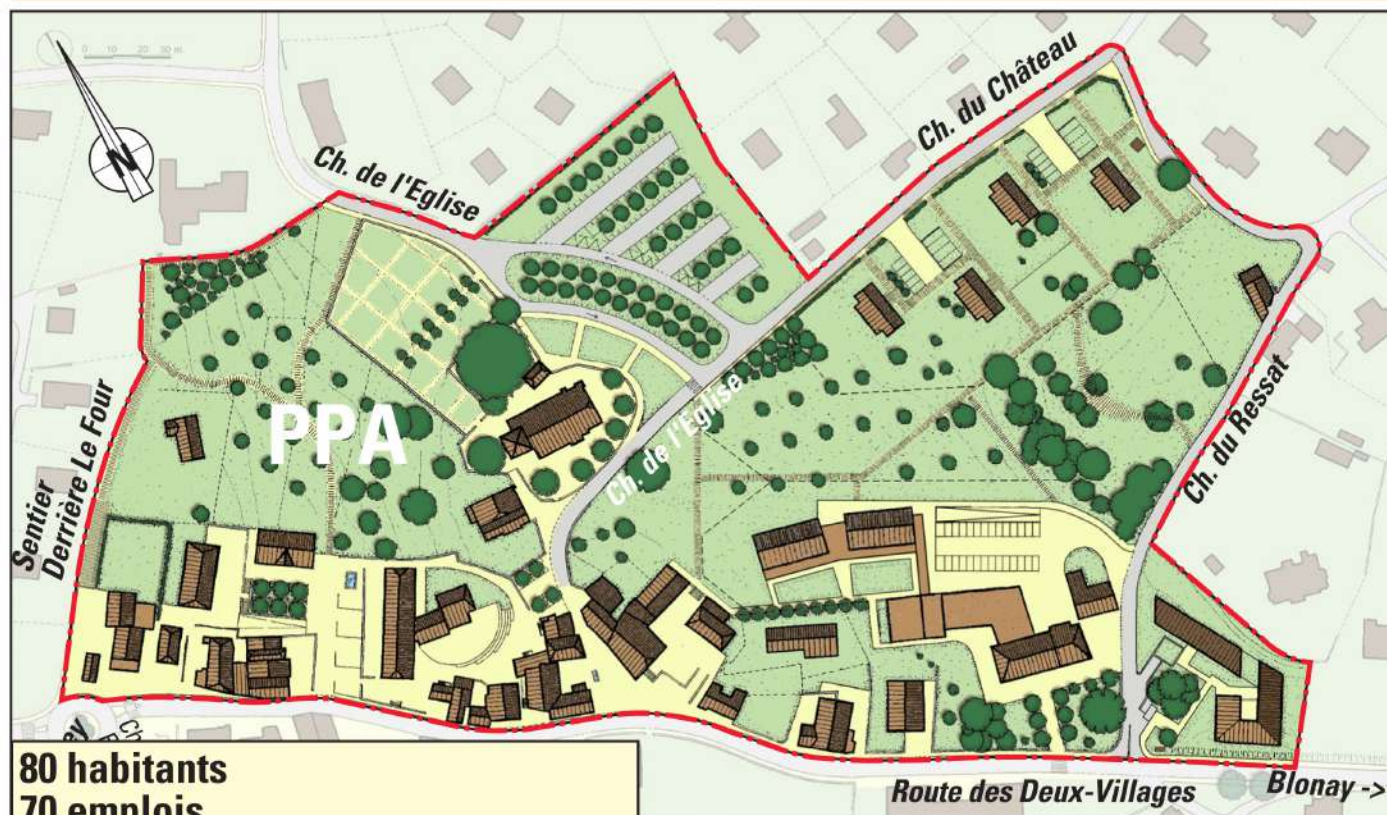
- les flux les plus importants circulent entre le chemin de l'Eglise et la direction Saint-Légier / Vevey (750-800 trajets-véhicules par jour) ;
- les flux en relation avec Blonay sont environ deux fois moins importants ;
- les flux en relation avec le château sont également beaucoup moins importants que ceux en relation avec la direction de Leyterand ;
- les flux circulant sans relation avec la route des Deux-Villages (soit entre les directions du Leyterand et du château) sont très faibles : moins de 150 trajets-véhicules par jour.

L'enseignement majeur de cette analyse est de montrer qu'un nouvel axe entre le giratoire et le cimetière serait fort bien placé, puisqu'il permettrait de raccourcir le chemin pour les flux les plus importants circulant dans le secteur de l'église.

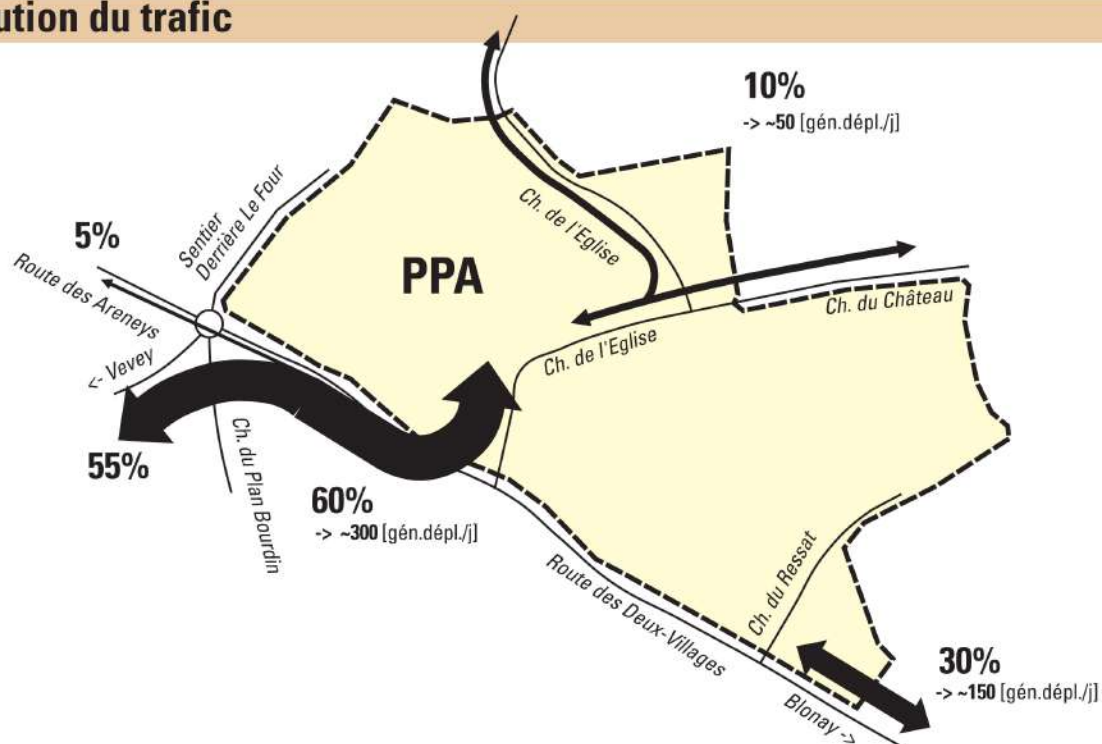


Génération et distribution actuelles du trafic du secteur d'étude

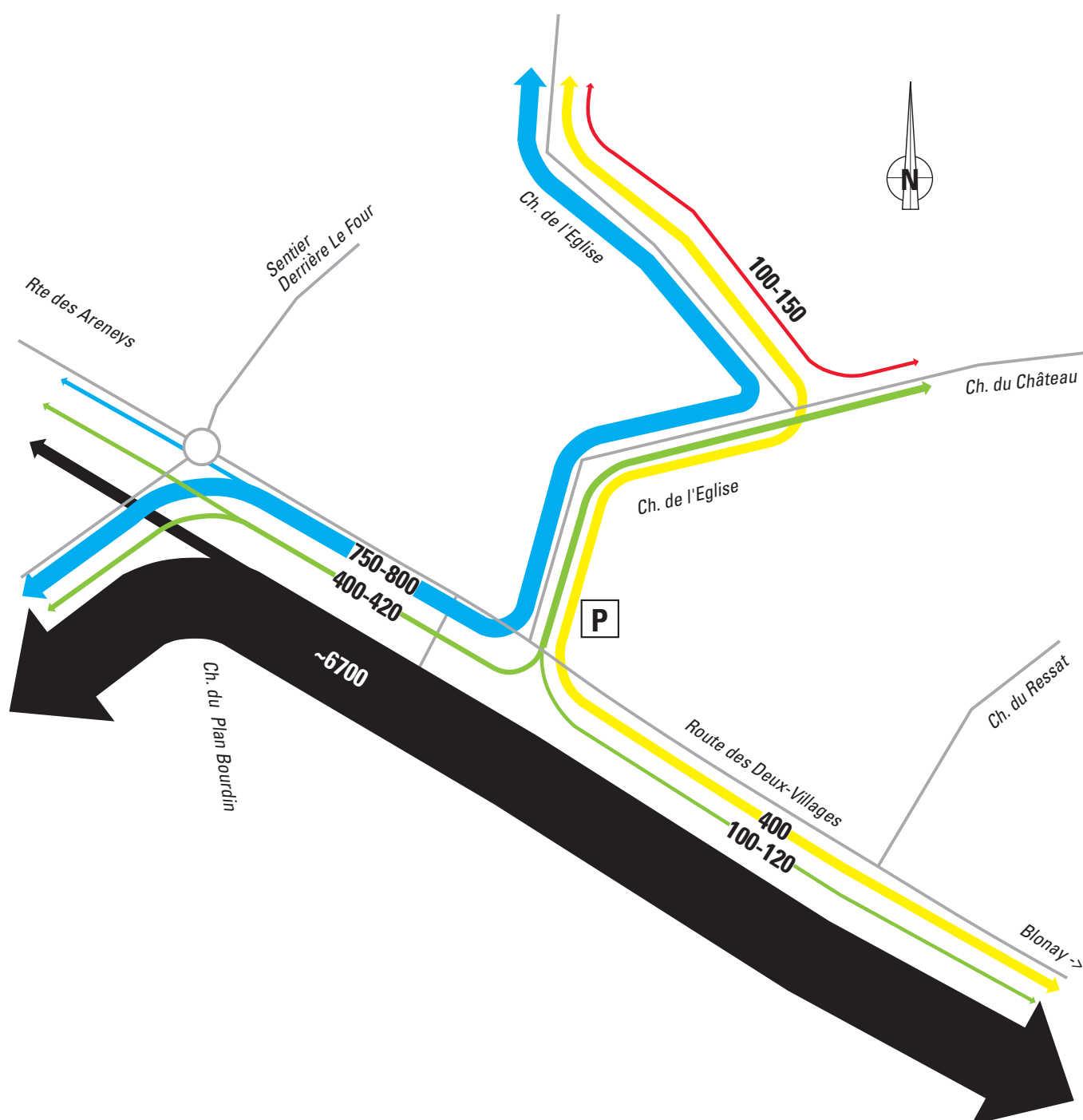
Génération de trafic



Distribution du trafic



Flux de transit par rapport au secteur PPA [TJM état actuel]



[véh/j.]

2.4 DYSFONCTIONNEMENTS DU RESEAU

Le réseau routier du secteur ne présente **aucun problème de capacité**, que cela soit en section ou aux différents carrefours.

Par contre, les problèmes de visibilité et de géométrie au carrefour de l'Auberge communale (chemin de l'Eglise - route des Deux-Villages) sont importants :

- le tourner-à-gauche pour se diriger vers l'Eglise ne dispose pas d'une bonne visibilité vis-à-vis des véhicules circulant parfois rapidement à la descente de la route des Deux-Villages ;
- la sortie du chemin de l'Eglise est délicate dans les deux directions. La sortie en tourner-à-droite, soit en direction de Vevey est particulièrement problématique, compte tenu du fort braquage nécessaire pour éviter les véhicules montant en direction de Blonay. Aucune amélioration n'est envisageable sans toucher au bâtiment situé au coin des deux axes, ce qui est évidemment exclu.



3. VARIANTES D'ORGANISATION DES CIRCULATIONS

3.1 GENERATION DE VARIANTES

Fig. 6

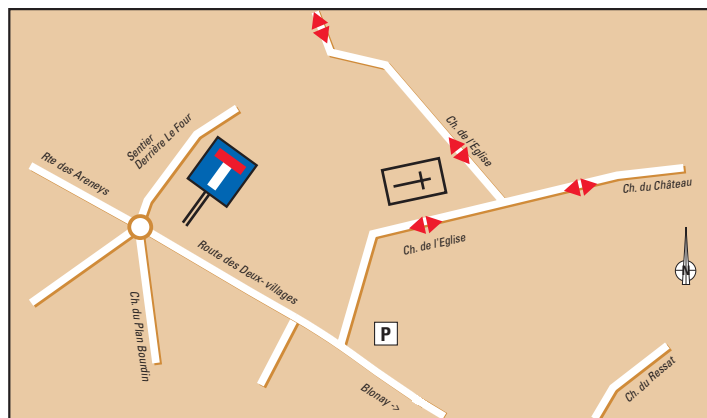
En prenant en compte les deux paramètres principaux, soit le chemin de l'Eglise et un futur axe initialement envisagé entre le giratoire et le cimetière, quatre variantes d'organisation des circulations étaient possibles :

- **VARIANTE O** : correspondant à l'état actuel, soit double sens sur le chemin de l'Eglise et pas de création de nouvel axe de circulation ;
- **VARIANTE A** : deux sens uniques sur chacun des axes avec montée par le nouvel axe. Cette variante a été rapidement écartée pour une raison évidente : par une circulation « à l'anglaise » (montée à gauche et descente à droite), tous les flux de circulation se retrouvent en conflit aux principaux carrefours et provoquent ainsi des gênes inutiles.
- **VARIANTE B** : deux sens uniques sur chacun des axes avec montée par le chemin de l'Eglise ;
- **VARIANTE C** : trafic à double sens sur le nouvel axe à créer ; dans ce cas, la circulation principale ne passerait plus par le chemin de l'Eglise, mais il serait envisageable de conserver un ou deux sens de circulation pour y permettre la desserte locale.

La variante A étant rapidement abandonnée, seules les trois variantes O, B et C ont été évaluées plus en détail.



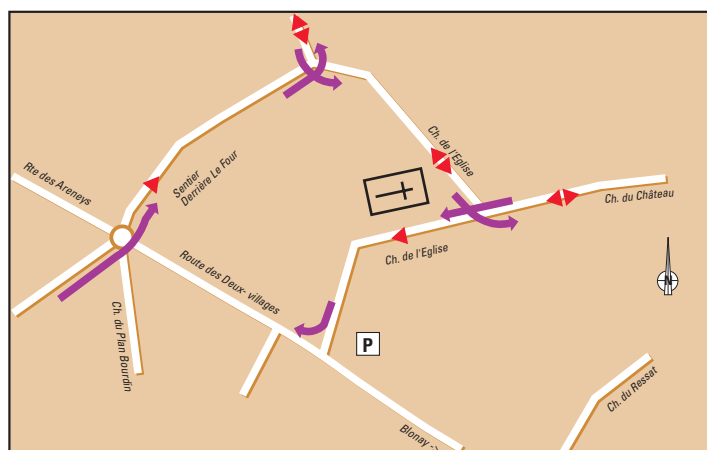
Organisation future du réseau - Génération de variantes



Etat actuel : variante 0



VARIANTE A ETUDIER



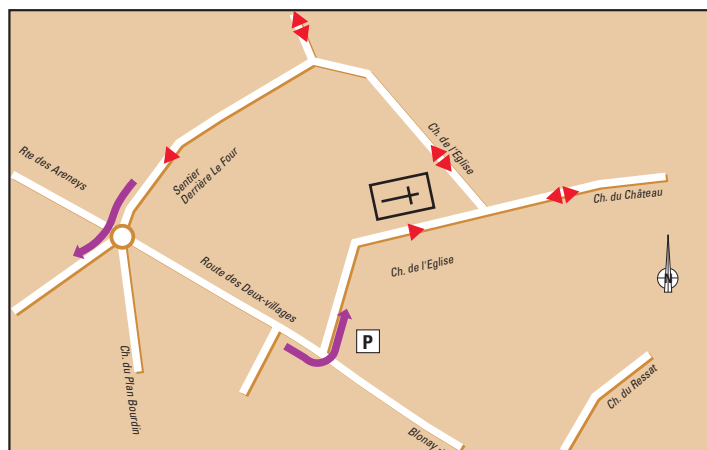
Variante A



Cette variante engendre des circulations "à l'anglaise", multipliant les conflits aux carrefours



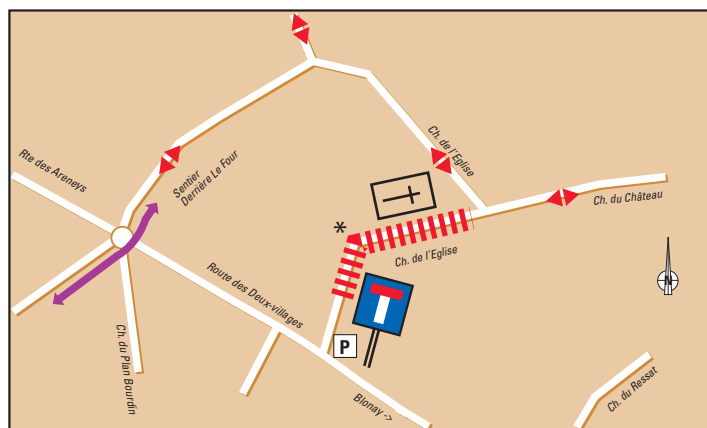
VARIANTE A ELIMINER



Variante B



VARIANTE A ETUDIER



Variante C



VARIANTE A ETUDIER

* des sous-variantes maintenant un ou deux sens de circulation, sous forme de desserte locale, sont également possibles

3.2 EVALUATION DE LA VARIANTE B

Fig. 7 La variante B est évaluée de manières qualitative et quantitative.

Par rapport aux problèmes relevés au chapitre 2.4, cette variante permet avantageusement de supprimer toute sortie du chemin de l'Eglise, pour la remplacer par un branchement sans problème sur le giratoire. Par contre, **le tourner-à-gauche vers l'église est maintenu**, avec le problème de visibilité qui lui est lié.

De plus, il est possible qu'avec une gestion des circulations en sens uniques, les **problèmes de vitesse soient plus aigus**. En effet, un automobiliste sachant qu'aucun véhicule ne risque de surgir en face de lui aura tendance à circuler à une vitesse plus élevée...

Au niveau des reports de trafic, des délestages intéressants auraient lieu sur le chemin de l'Eglise (-750 véhicules par jour). A côté de l'église et sur la route des Deux-Villages, les reports restent faibles (-450 véhicules par jour). **Le trafic sur le nouvel axe serait de l'ordre de 700 véhicules par jour environ.**

Si la variante B apparaît attractive au premier abord, elle présente toutefois l'inconvénient majeur de devoir créer un nouvel axe routier "Derrière le Four", avec les nuisances induites pour les riverains, tout en conservant une circulation publique sur le chemin de l'Eglise actuel en maintenant un mouvement difficile au carrefour de l'Auberge. **La variante B n'est ainsi pas recommandée.**

3.3 EVALUATION DE LA VARIANTE C

Fig. 8 Les problèmes relevés aux chapitres 2 et 4 liés à la sécurité des mouvements d'accès au chemin de l'Eglise à partir du carrefour de l'Auberge sont, dans ce cas, **totalemt solutionnés** avec une circulation à double sens sur le nouvel axe.

Comme pour la situation actuelle, le réseau apparaît globalement lisible, puisqu'un seul axe sert de liaison, dans les deux sens, entre la route des Deux-Villages et les quartiers du Nord.

Dans cette solution, le rebroussement des cars, par exemple, vers l'église pourra être assuré par la « place tournante » prévue en bordure du parking remanié. L'accessibilité au secteur, dans cette variante, n'est donc pas moins bonne que celle de la variante B.

En termes de report de trafic, il apparaît (logiquement) que **le trafic reporté sur le nouvel axe est plus important : de l'ordre de 1'700 véhicules par jour.**

Corollairement, **les délestages sont beaucoup plus importants**, non seulement sur le chemin de l'Eglise (-1'700 véhicules par jour), **mais également à côté de l'église et sur la route des Deux-Villages** (-1'100 véhicules par jour, soit -10 à 15%).

Ainsi, sur le plan purement fonctionnel, la variance C apparaissait comme une alternative intéressante à la variante O (schéma actuel).



Variante B d'organisation du réseau routier

Réseau routier

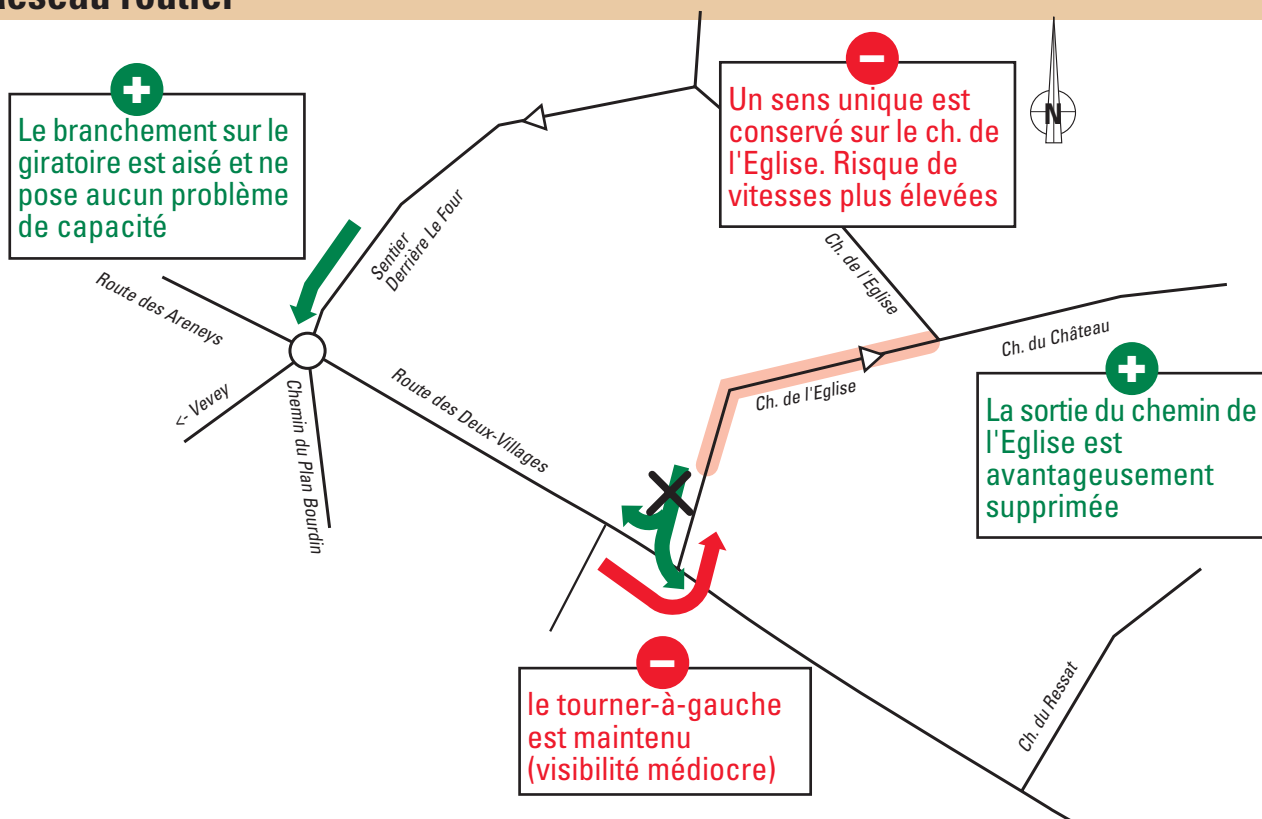
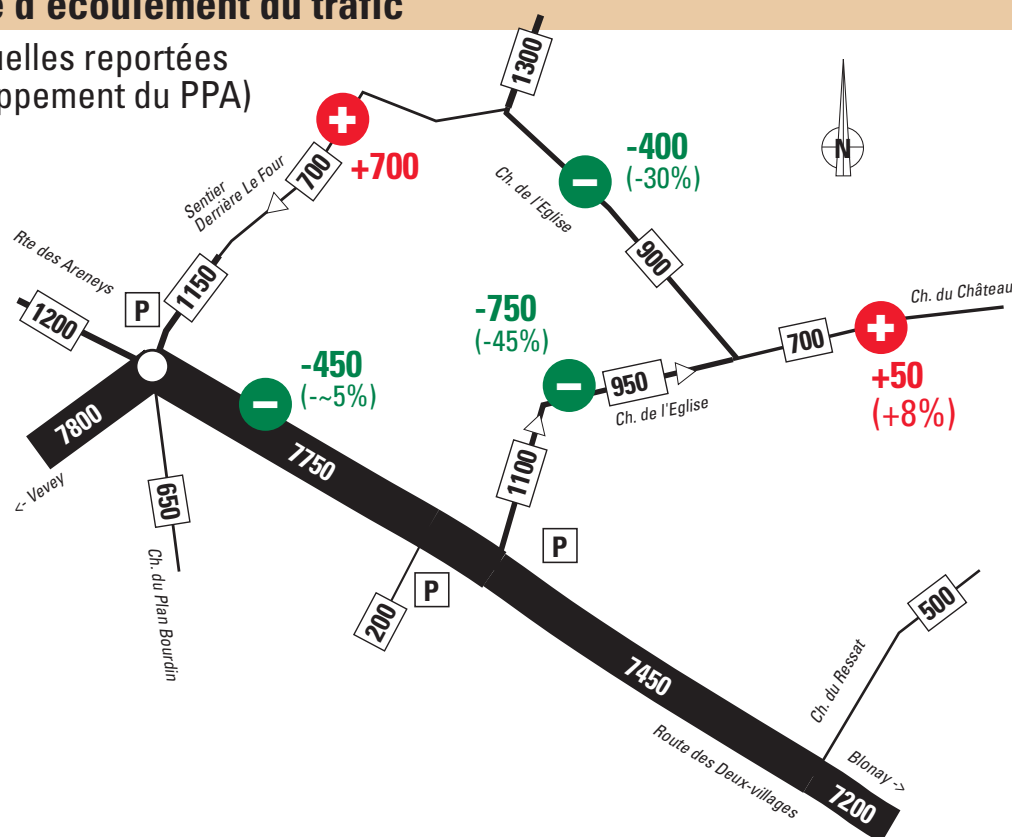


Diagramme d'écoulement du trafic

Charges actuelles reportées
(sans développement du PPA)



Variante C d'organisation du réseau routier

Réseau routier

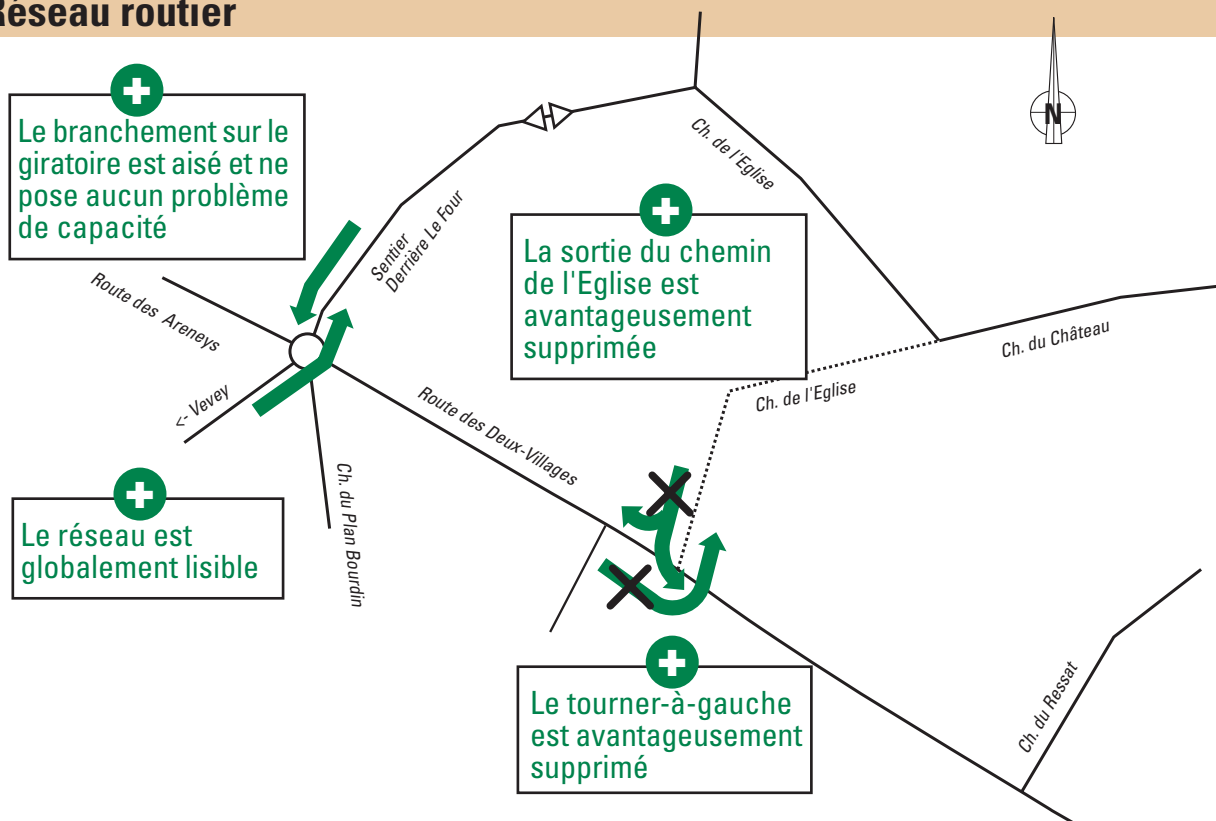
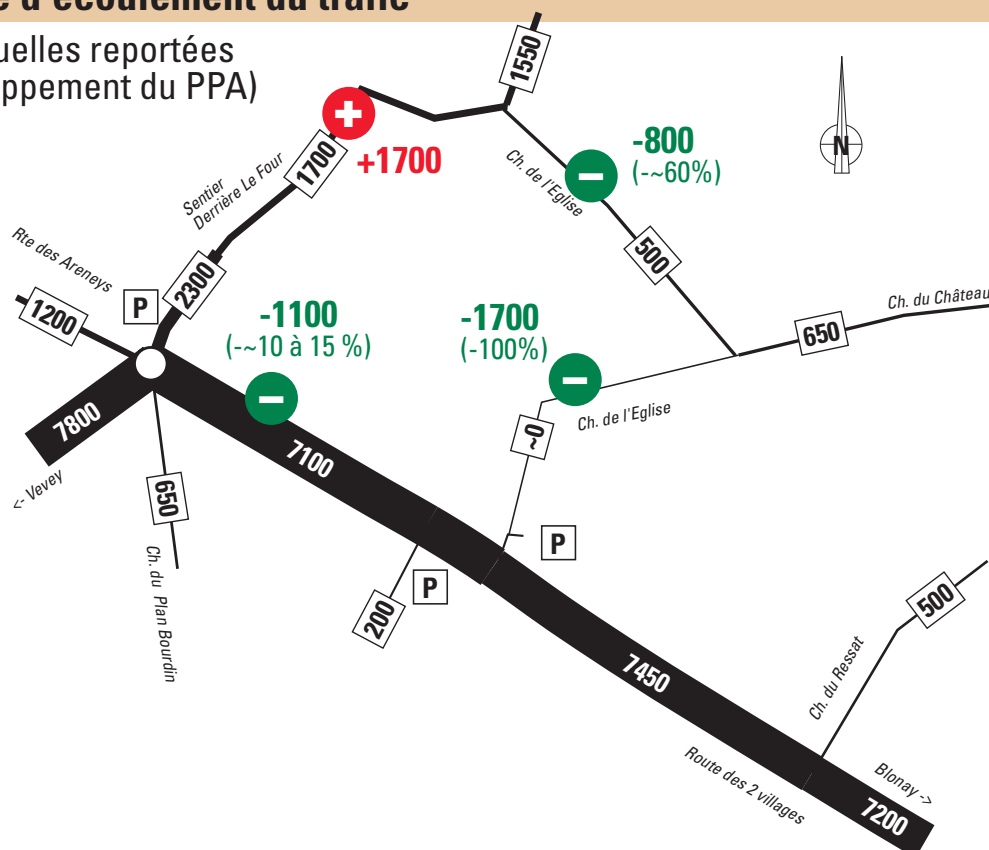


Diagramme d'écoulement du trafic

Charges actuelles reportées
(sans développement du PPA)



En effet, cette variante permettait :

- de supprimer les conflits difficiles au carrefour de l'Auberge ;
- d'amener plus de "tranquillité" dans le secteur d'intérêt public de l'Auberge et de l'Eglise.

Par contre, ses inconvénients principaux sont :

- la réalisation d'une nouvelle route "Derrière le Four", qui créerait une nouvelle coupure physique, même avec une vitesse de 30 km/h et un gabarit relativement étroit (chaussée 4.40 m, trottoir franchissable continu de 1.50 m¹) ;
- des nuisances sonores dans un secteur résidentiel actuellement préservé de toute nuisance liée à la circulation automobile;
- une diminution des conditions de sécurité du cheminement piéton actuel, notamment pour les écoliers empruntant le sentier "Derrière le Four".

A relever enfin que cette nouvelle liaison routière n'a aucune fonction directe de desserte du Plan de quartier "Derrière l'Eglise", aucun accès du PQ n'y étant directement raccordé.

Lors des présentations au Conseil communal et à la population de St-Légier, le bilan du poids donné aux avantages (tranquillisation du secteur Auberge – Eglise, assainissement du carrefour de l'Auberge) de la situation actuelle face aux inconvénients précités de la variante C, a porté quasi à l'unanimité sur le maintien du statu quo et l'abandon de la variante C prévoyant la réalisation d'une nouvelle route.

La Municipalité ayant entériné cette décision, la variante C a donc été abandonnée au profit du maintien du statu quo (variante O).

3.4 SYNTHÈSE CONCERNANT L'ORGANISATION DES CIRCULATIONS

Les variantes liées à la création d'une nouvelle route entre le giratoire de la Chiésaz et le cimetière (Derrière le Four) ayant été éliminées, le principe d'accès au PPA "Derrière l'Eglise" par le carrefour de l'Auberge et le chemin de l'Eglise doit être conservé (variante O).

Il est à relever que cette option n'a pas d'influence sur le quartier du Ressay (chemins du Ressay et de Vers-chez-les-Loudes), notamment sur les éventuels problèmes de transit relatifs. Ce problème de transit devrait être résolu par la mise en place de la collectrice Nord de St-Légier, telle que planifiée dans le Plan directeur communal, qui devrait, pour les quartiers précités, offrir une nouvelle alternative d'accès.

Enfin, les mesures de modération du trafic sur la traversée de St-Légier entre Blonay et la jonction autoroutière de Vevey, associé à l'amélioration des itinéraires Blonay – jonction de Vevey par le chemin des Boulingrins, devraient, dans une certaine mesure, alléger les problèmes d'exploitation du carrefour de l'Auberge.

¹ Commune de St-Légier – La Chiésaz – PPA "Autour de l'Eglise" – Nouvelle liaison "Derrière le Four" – Etude de faisabilité – Notice technique – Novembre 2002



4. EVALUATION DES EFFETS DU PPA EN TERMES DE TRAFIC

4.1 GENERATION DE TRAFIC SUPPLEMENTAIRE DU PPA

Fig. 9 Pour rappel, le secteur correspondant au PPA génère aujourd'hui environ 500 trajets-véh. par jour.

La figure ci-contre met en évidence, la génération supplémentaire pouvant être estimée avec le développement complet du PPA : + 340 trajets-véh. par jour. Cette valeur est basée sur les données fournies par les urbanistes en termes d'habitants supplémentaires. Il est à noter que le développement du Home Salem devrait permettre d'accueillir quelque 40 résidents de plus, mais sans voiture. La génération supplémentaire sera faible, liée aux cinq emplois supplémentaires nécessaires et aux visiteurs (environ 40 trajets-véh./jour).

4.2 DISTRIBUTION ET AFFECTATION DU TRAFIC SUPPLEMENTAIRE GENERE

Il a été admis que le trafic supplémentaire généré se distribue de la même manière que le trafic actuel, soit conformément à la figure 4.

Fig. 10 L'affectation de ce trafic a été réalisée sur la variante O correspondant au réseau routier actuel.

Globalement et sans détailler toutes les valeurs, il apparaît que les effets du développement du PPA sont extrêmement faibles. De manière relative, les effets les plus importants sont à relever sur le bas du chemin du Château et du chemin du Ressat (augmentation de trafic de 11 et 17 % par rapport à la situation actuelle). Partout ailleurs, les élévations de trafic sont inférieures ou égales à 10%, souvent proches de 2%. Aucun problème de capacité sur le réseau routier n'est donc à prévoir avec le développement du PPA "Autour de l'Eglise".

Situation future

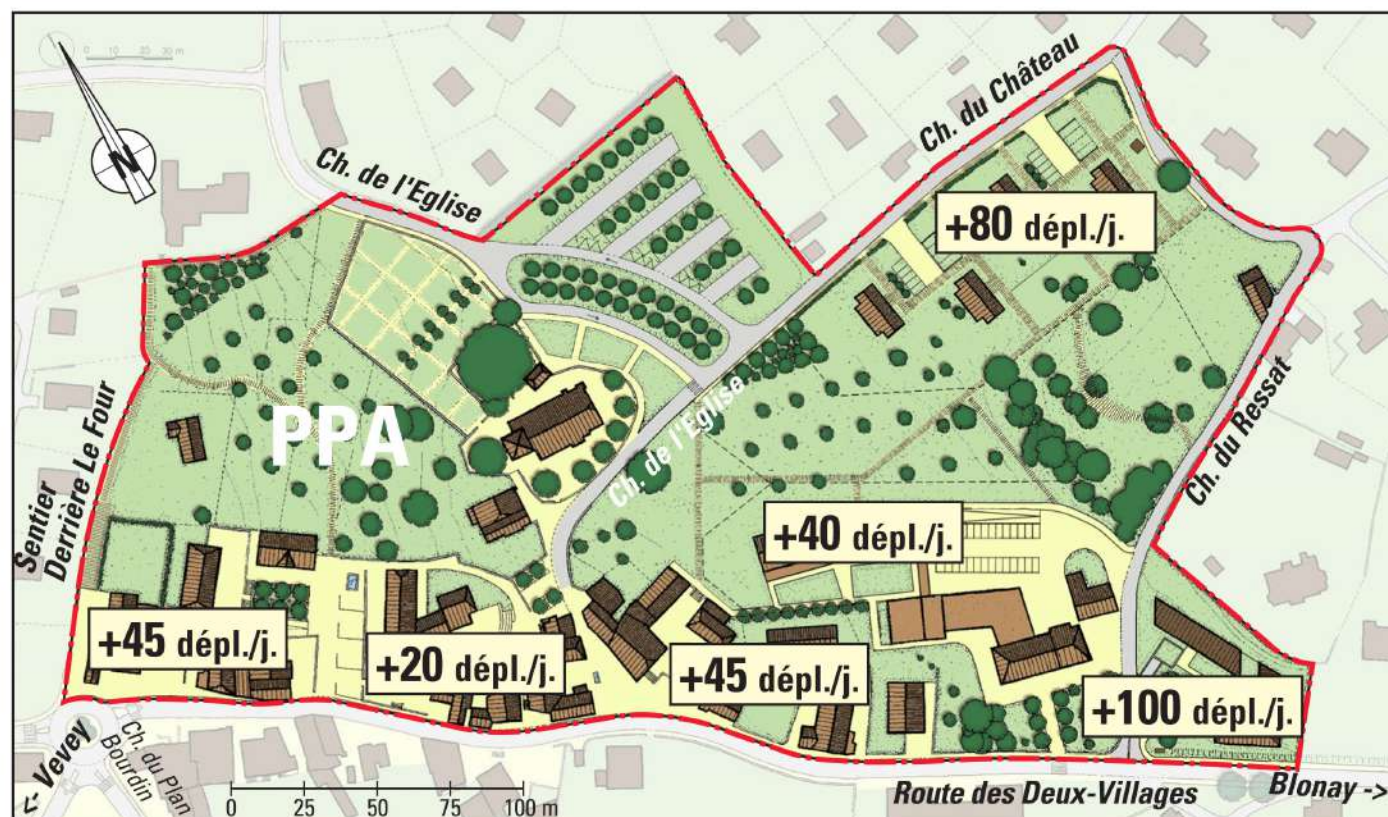
Développement du PPA

- Génération de trafic actuelle : ~ **500** trajets véhicules par jour
- Développement :
 - + ~ **110** habitants
 - + ~ **40** résidents "Home Salem" (non motorisé)
 - + ~ **5** emplois "Home Salem"
- Génération supplémentaire : ~ **340** trajets véhicules par jour⁽¹⁾

(1) Hypothèse 1 habitant = 2,5 -> 3 trajets véhicules par jour
 1 emploi ~ 4 trajets véhicules par jour

=> Génération de trafic future : ~ **840** trajets véhicules par jour

Génération de trafic





5. AMENAGEMENTS NECESSAIRES

La réalisation du PPA "Autour de l'Eglise" s'inscrit en cohérence avec le réaménagement prévu de la route des Deux-Villages, de Saint-Légier à La Chiésaz. Pour rappel, ce projet prévoit un certain nombre de mesures visant à réduire l'espace dévolu aujourd'hui à la voiture (réductions locales de la largeur de la chaussée) et à mieux marquer les entrées des secteurs denses, par la réalisation de « portes » ou « portails » d'entrée.

Le développement du PPA entraînera des mesures en termes d'aménagements aux endroits suivants :

- sur la partie arrière de l'Eglise, en relation avec la nouvelle surface de stationnement à réaménager ;
- sur la place de l'Auberge communale et le long du chemin de l'Eglise, dans un esprit de modération de la circulation et de convivialité ;
- sur le chemin du Ressay, afin d'élargir quelque peu sa partie inférieure.

Le carrefour entre le chemin du Ressay et la route des Deux-Villages a été examiné par le bureau d'études. Celui-ci est d'avis que le statu quo doit être maintenu, soit un carrefour par perte de priorité (stop). En effet :

- ce carrefour ne pose aujourd'hui pas de réel problème de visibilité et de sécurité. Tout au plus, dans la situation future, il serait souhaitable d'améliorer la visibilité vers la droite en sortie du chemin, puisque aujourd'hui, celle-ci est masquée par une haie bordant la parcelle de Home Salem. La visibilité vers la gauche est tout à fait satisfaisante ;
- le trafic supplémentaire engendré par le développement du PPA ne produirait une hausse du trafic très faible sur la route des Deux-Villages (environ 2 %) et modeste sur le chemin du Ressay (environ 100 véh./jour), soit des valeurs ne modifiant pas sensiblement les conditions d'exploitation du trafic ;
- la réalisation prévue d'une « porte » d'entrée au droit du carrefour du chemin de la Chenalettaz permettra de réduire les vitesses des véhicules et renforcera les conditions de sécurité ;
- tout autre aménagement (comme un giratoire) serait disproportionné compte tenu de l'importance du chemin du Ressay et d'ailleurs géométriquement infaisables (manque d'espace, problème du dénivelé du chemin de la Chenalettaz).

TRANSITEC
Ingénieurs-Conseils SA

S. Guillaume-Gentil

D. Lenoir

Lausanne, le 25 janvier 2005
8923.20/JD/DL/ST/mb



ANNEXE 4

Etude des milieux naturels,
Septembre 2005
(bureau Ecoscan)

Commune de St-Légier - La Chiésaz

PPA Autour de l'Eglise

Etude des milieux naturels

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	1
2	BUT DU MANDAT	1
3	MÉTHODE	1
4	SITUATION GÉNÉRALE	2
5	FLORE	2
6	VÉGÉTATION ET DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS	2
6.1	Surfaces enherbées	2
6.2	Végétation ligneuse	3
6.3	Divers	3
7	FAUNE	3
8	VALEUR ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGÈRE	4
9	IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS	4
10	MESURES DE COMPENSATION ET DE RÉAMÉNAGEMENT DES MILIEUX NATURELS	5
11	CONCLUSION	6
12	ANNEXES	9
12.1	Listes des espèces végétales spontanées notées dans le périmètre	9
12.2	Liste des espèces d'oiseaux observées	10
12.3	Liste des essences proposées pour les réaménagements	11

1 Introduction

Dans le cadre de l'élaboration du plan partiel d'affectation "Autour de l'Eglise", commune de St-Légier – La Chiésaz, le bureau Ecoscan SA, études en environnement à Lausanne, a été sollicité par le bureau d'architectes et d'urbanistes Plarel, mandataire du projet pour une étude des milieux naturels.

Le cahier des charges global de cette étude a été défini lors d'une séance réunissant les bureaux Plarel et Ecoscan.

2 But du mandat

Les objectifs généraux de cette étude sont au nombre de deux :

- 1 établir un inventaire des milieux naturels présents dans le périmètre du PPA et fournir, par secteur, une évaluation de leur valeur écologique;
- 2 analyser les impacts du projet sur les milieux naturels et proposer des mesures de compensation.

3 Méthode

Les données biologiques de ce rapport proviennent essentiellement de visites sur le terrain réalisées en mai 2001. Par ailleurs, les données anciennes ont également été prises en compte. Il s'agit de celles contenues dans l'Inventaire communal des biotopes (Econat 1989) et de celles provenant du Plan de classement communal des arbres. Enfin, le secteur ne figure pas à l'Inventaire des monuments naturels et des sites.

Les ouvrages consultés sont les suivants :

- CANTON DE VAUD, 1972. Inventaire des monuments naturels et des sites.
- COMMUNE DE ST-LEGIER – LA CHIESAZ, s.d. Plan de classement des arbres.
- DUELLI, P. (réd.), 1994. Listes rouges des espèces animales menacées de Suisse. OFEFP, Berne.
- ECONAT, 1989. Inventaire des biotopes du canton de Vaud. Commune de St-Légier – La Chiésaz.
- OFEFP, 2002. Liste Rouges des fougères et plantes à fleurs menacées de Suisse. Berne.

4 Situation générale

Le périmètre du plan partiel d'affectation se trouve en limite est de la commune de St-Légier – La Chiésaz et englobe les terrains voisinant l'église. Il est délimité au sud par la route des Deux Villages, et son front d'urbanisation, et pour le solde par des aires d'habitation à faible densité. Au nord-ouest du périmètre se trouve le ruisseau de la Scie, actuellement sous terre.

Sa surface non bâtie est actuellement, en bonne partie, dévolue à l'exploitation agricole (vergers, pâturages), ceci dans un contexte périurbain.

L'altitude moyenne est d'environ 600 m, ce qui, du point de vue biogéographique, correspond à l'étage collinéen.

5 Flore

La flore croissant spontanément dans le périmètre a fait l'objet d'un inventaire global plutôt que par type de milieu. La liste complète des espèces observées se trouve en annexe 12.1.

Ce sont en tout 112 espèces vasculaires qui ont été recensées dans le périmètre du Plan partiel d'affectation. Aucune ne figure sur la liste Rouge de l'OFEFP avec mention autre que "non menacé". Cependant, on peut signaler la présence de l'if *Taxus baccata*, espèce considérée comme rare au plan régional. Cette espèce a en effet été longtemps combattue en raison de sa toxicité pour le bétail, les chevaux notamment. Il en est résulté une certaine raréfaction.

Les autres espèces sont toutes courantes, voire triviales.

6 Végétation et description des milieux naturels

Les principaux milieux naturels présents dans le périmètre du plan de quartier sont décrits ci-dessous. La situation des milieux est représentée sur la figure 1.

6.1 Surfaces enherbées

Les surfaces enherbées qui subsistent dans le périmètre rappellent sa vocation agricole, puisqu'il s'agit de pâturages ou de prairies de fauche. Trois surfaces peuvent être considérées comme telles.

Au nord-est du home Salem, une grande surface (1) sert de pâturage. Il s'agit d'un ancien verger à hautes tiges dont une partie des arbres subsiste, notamment quelques spécimens de noyer. La valeur écologique de ce milieu tient à la présence des arbres, la végétation herbacée étant typique d'une prairie grasse, ne comptant que des espèces triviales. Au sud-est du même home, une petite parcelle (2) arborisée est également composée d'une végétation de type prairie grasse. Enfin, la surface en contrebas du cimetière (3) est traitée comme une prairie de fauche et compte encore passablement de fruitiers à hautes tiges, dont quelques noyers.

Les autres surfaces enherbées sont soit des gazons (diverses propriétés privées, propriété communale, 4) soit, comme c'est le cas à l'est de l'église (5, 6), des vestiges de prairies grasses, abritant quelques arbres fruitiers, traités de manière intensive et n'offrant qu'une faible diversité spécifique.

6.2 Végétation ligneuse

La végétation ligneuse est composée de 4 types de structures. Les vestiges de vergers, déjà évoqués ci-dessus, sont abondants sur le site et lui confèrent une valeur paysagère élevée. Cette dernière s'ajoute à la valeur écologique de ces milieux. Les arbres d'ornement sont également bien représentés sur le site. Les tilleuls sont particulièrement abondants (cimetière, parvis de l'église, home Salem), accompagnés de quelques sujets d'essences variées (peuplier, épicéa, pin, cèdre, etc.). Une partie de ces arbres d'ornement est classée par le Plan de classement communal. Ils sont également reportés sur la figure 1 avec leur numéro correspondant. Enfin, l'existence d'un bosquet d'essences mélangées (7) au nord-est du home Salem, surplombant un parterre ombragé d'ail des ours est à relever. Une partie de ce bosquet de petite taille est inscrite au Plan de classement communal.

6.3 Divers

Les autres milieux présentant une certaine valeur écologique sont l'église, le cimetière et quelques tronçons de vieux murs. Les autres milieux tels que jardins privés et haies monospécifiques (*Berberis*, 8, thuyas, 9) ne présentent en revanche qu'un très faible intérêt.

L'église elle-même et ses abords sont mentionnés à l'Inventaire des biotopes de la commune en raison de la variété de la faune qu'elle abrite. Le cimetière possède une valeur avant tout paysagère (arborisation), les quelques adventices notées étant toutes triviales. Les relativement nombreux tronçons de vieux murs abritent une flore assez variée (secteurs plus ou moins humides, plus ou moins riches en éléments nutritifs, etc) quoique globalement ne comptant que des espèces courantes.

7 Faune

Lors des visites sur le terrain, seules 15 espèces d'oiseaux nicheurs ont été observées. Ce faible nombre est à mettre en relation avec le fait que le milieu est relativement isolé du fait de l'urbanisation croissante. Par ailleurs, les structures existantes, telles que le bosquet classé, sont de trop petite taille pour présenter une capacité biologique élevée. Enfin, si les vergers d'arbres à hautes tiges sont en soi des milieux naturels de valeur, dans le cas présent, les arbres sont dépourvus de cavités et ce milieu est en l'état peu attractif.

Au moins 3 espèces animales ont disparu du site suite aux travaux de rénovation de l'église : le Choucas des tours, la Chouette effraie et le Faucon crécerelle.

La liste complète des espèces d'oiseaux notées dans le périmètre figure en annexe 12.2

8 Valeur écologique et paysagère

Les critères utilisés pour évaluer la valeur écologique des milieux sont les suivants :

- rareté du type de milieu
- diversité animale et végétale
- intérêt de la structure du milieu
- fonction du milieu par rapport à la faune
- état de conservation du milieu
- taille du milieu

L'application de ces critères au présent contexte mène à la conclusion que la valeur strictement écologique des milieux présents dans le périmètre du Plan partiel d'affectation peut être considérée globalement comme faible à moyenne. Ceci car les milieux sont de petite taille, ne sont pas réellement intégrés à un réseau biologique, et ne montrent qu'une faible diversité tant animale que végétale. En revanche la valeur écologique intrinsèque des vestiges du verger à hautes tiges est à souligner, et les potentialités d'améliorer la situation sont réelles, compte tenu du contexte notamment climatique.

Du point de vue paysager, la valeur du site est forte. Le patrimoine bâti et l'église elle-même sont en relation harmonieuse avec le patrimoine naturel du lieu. Cela tient à l'existence d'une part d'une arborisation ornementale (tilleuls surtout) qui facilite l'intégration paysagère des constructions et d'autre part au fait que le milieu est très ouvert. Il conserve en effet les caractéristiques de sa vocation rurale, fondée sur la complémentarité entre surfaces enherbées et surfaces arborisées de vergers.

9 Identification et évaluation des impacts

La mise en oeuvre du projet va essentiellement se traduire, pour ce qui est des milieux naturels :

- par la transformation d'une partie du pâturage en zone constructible;
- par la transformation d'un gazon en parking arboré;
- par l'agrandissement du home Salem sur les restes d'un ancien verger.

Concrètement, cette mise en oeuvre va nécessiter l'abattage de plusieurs (probablement de l'ordre de 20 à 30 sur une centaine) arbres fruitiers. Les autres conséquences seront une légère augmentation de la fermeture du milieu de même qu'une perte de la surface de milieux naturels ou semi-naturels.

Pour ce qui est des impacts paysagers, le projet veille à conserver la percée visuelle mettant en relation l'église et le Château de Blonay. L'élagage sélectif de quelques arbres et arbustes non classés (milieu 7) afin de favoriser la vue sur l'église depuis le futur belvédère est envisageable et ne constituerait pas une atteinte à la valeur écologique et paysagère du site.

Ces impacts peuvent globalement être considérés comme moyens.

10 Mesures de compensation et de réaménagement des milieux naturels

Un certain nombre de principes et de recommandations généraux ont d'ores et déjà été inscrits dans le Règlement du PPA :

- conserver au mieux les plantations de fruitiers existants, voire les compléter;
- utiliser des essences indigènes en conditions stationnelles lors de nouvelles plantations;
- mise en place d'une arborisation compensatoire.

L'objet de ce chapitre est de préciser certaines de ces mesures et de les compléter par d'autres. Ces dernières tiennent compte à la fois des souhaits du maître d'ouvrage, du projet et de son contexte aussi bien paysager, culturel qu'écologique. Le but est ici de conserver l'harmonie existante en respectant l'esprit du lieu. Les aménagements proposés figurent de manière indicative sur la figure 2. La liste des essences végétales appropriées pour réaliser les mesures décrites ci-dessous fait l'objet de l'annexe 12.3.

Mesure 1 – Plantation de fruitiers

La plantation d'arbres fruitiers à hautes tiges est plus particulièrement appropriée à proximité des vestiges du verger existant. D'une part le regroupement des arbres offre une bonne fonctionnalité du point de vue écologique et d'autre part, l'emplacement sur un terrain de faible pente permettra de conserver la percée visuelle sur le Château de Blonay. Les essences à planter sont à choisir parmi celles déjà existantes, en favorisant, dans la mesure du possible, les variétés locales. Les conditions sont également adéquates en contrebas du cimetière.

Mesure 2 – Plantation d'un bosquet

En complément du verger décrit ci-dessus, la plantation d'un bosquet de buissons feuillus comportant quelques essences épineuses est indiquée. Le but de cette mesure est de favoriser l'installation du Bruant zizi (*Emberiza cirrus*) oiseau nicheur de la liste rouge plutôt thermophile. Cette espèce est présente dans la région, avec un de ses derniers bastions sur les hauts de Montreux.

Mesure 3 – Remplacement de la haie de thuyas

Ce projet peut être l'occasion de remplacer la haie de thuya existante par une haie de type champêtre. Un certain nombre d'essences, y compris feuillues, sont susceptibles de remplir des fonctions à la fois de délimitation du parcellaire et de protection visuelle tout en possédant une valeur écologique et paysagère certaine.

Mesure 4 – Arborisation du parking

Cette arborisation en ligne a une fonction essentiellement paysagère puisqu'elle est destinée à structurer l'espace. Toutefois, pour en améliorer la fonction écologique, il est proposé de la réaliser avec des essences indigènes comme l'érable champêtre ou la charmille qui sont "techniquement" adaptées (faible volume foliaire, pas de sécrétions sur les pare-brise). Le tilleul est en revanche déconseillé en raison de ses sécrétions abondantes.

Mesure 5 – Arborisation complémentaire

Le tilleul est particulièrement adapté en raison de sa polyvalence. Il est déjà bien présent sur le site et dans son voisinage, où il représente dans certains cas un témoin de la vocation rurale du lieu et dans d'autres, son côté urbain, d'arbre d'avenue, est mis en valeur. Le recours à cette essence permettra donc de conserver, voire renforcer l'unité paysagère du lieu.

Mesure 6 – Biotope

Création d'un biotope à proximité du tronçon enterré du ruisseau de la Scie. Compte tenu de l'emplacement et des conditions topographiques, il est proposé de mettre en place un bosquet de feuillus agencés en fonction de l'humidité du sol, les plus hygrophiles, comme le saule marsault, pouvant être plantés directement en limite du ruisseau. Les essences proposées sont en outre à croissance limitées en hauteur de manière à conserver le dégagement visuel et incluent quelques épineux.

Mesure 7 – Entretien

Une extensification de l'entretien des surfaces enherbées est préconisé. Cela implique une diminution de la fréquence de la tonte pour le cas des surfaces utilisées souvent ou son remplacement par une fauche 2 à 3 fois par année sur les surfaces peu utilisées. Cette façon de procéder, outre le fait qu'elle est économique, est favorable à la conservation de la nature, dans la mesure où elle permet aux espèces tant animales que végétales, d'accomplir leur cycle vital.

11 Conclusion

La prise en compte des mesures énoncées au chapitre 10 va avoir les effets positifs suivants :

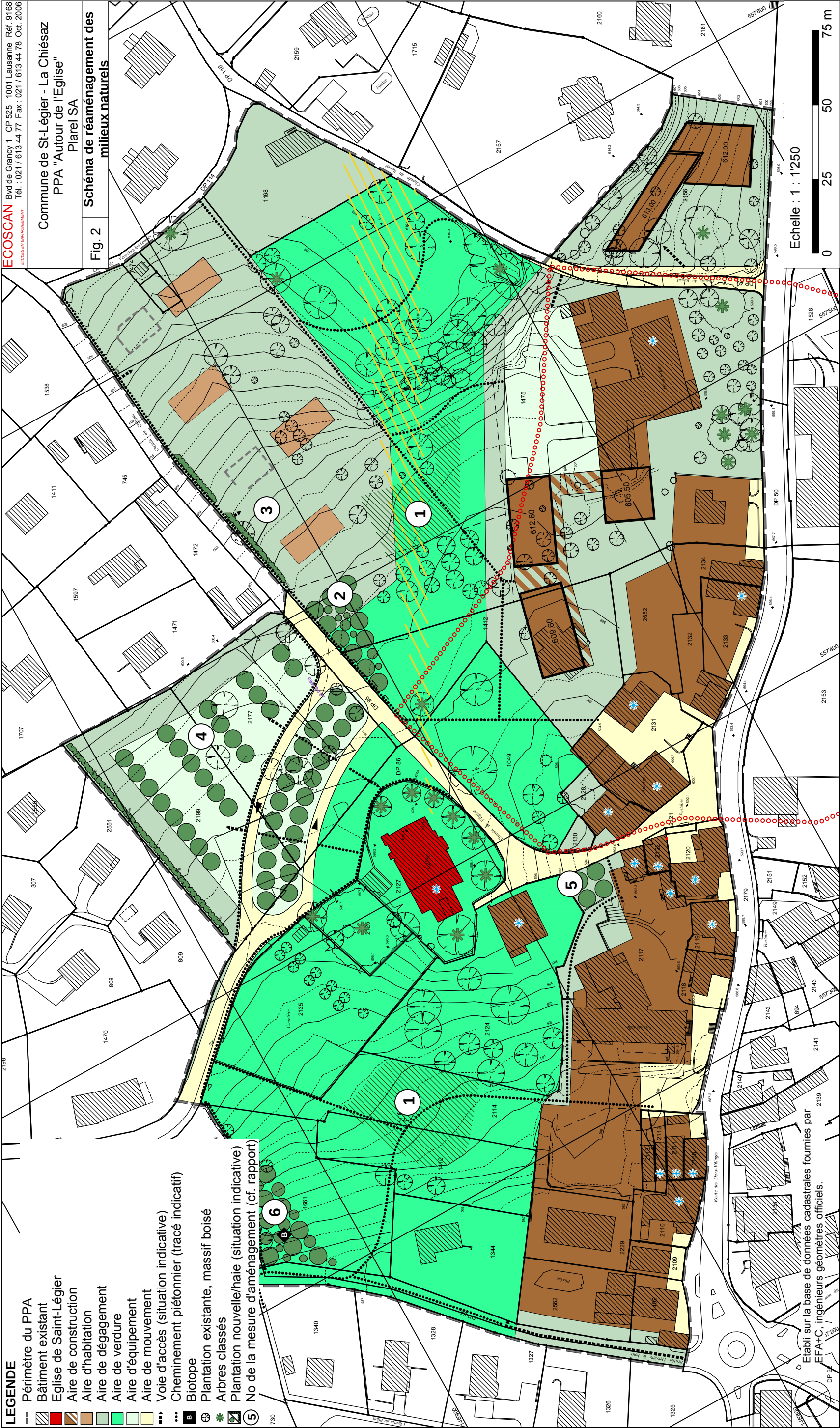
- garantie de la pérennité d'un nombre d'arbres fruitiers équivalent à celui existant actuellement;
- amélioration de la diversité des milieux;
- augmentation globale de la biodiversité par l'utilisation d'essences adéquates et un entretien différencié.

Globalement, le bilan écologique pourra être considéré comme équilibré.

Commune de St-Légier - La Châssaz
PPA "Autour de l'Eglise"
Plarel SA

Fig. 1 Milieux naturels - état existant





12 Annexes

12.1 Listes des espèces végétales spontanées notées dans le périmètre

<i>Abies alba</i>	<i>Acer campestre</i>
<i>Acer platanoides</i>	<i>Acer pseudoplatanus</i>
<i>Achillea millefolium</i>	<i>Aegopodium podagraria</i>
<i>Alliaria petiolata</i>	<i>Allium ursinum</i>
<i>Anemone nemorosa</i>	<i>Anthoxanthum odoratum</i>
<i>Anthriscus sylvestris</i>	<i>Arrhenatherum elatius</i>
<i>Asplenium ruta-muraria</i>	<i>Asplenium trichomanes</i>
<i>Bellis perennis</i>	<i>Betula pendula</i>
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	<i>Bromus erectus</i>
<i>Bromus hordaceus</i>	<i>Bromus sterilis</i>
<i>Buddleja davidii</i>	<i>Capsella bursapastoris</i>
<i>Cardamine pratensis</i>	<i>Carex flacca</i>
<i>Carex muricata</i>	<i>Carex sylvatica</i>
<i>Carpinus betulus</i>	<i>Cerastium fontanum ssp. vulgare</i>
<i>Cirsium arvense</i>	<i>Colchicum autumnale</i>
<i>Cornus sanguinea</i>	<i>Corydalis lutea</i>
<i>Corylus avellana</i>	<i>Crataegus oxyacantha</i>
<i>Crepis biennis</i>	<i>Dactylis glomerata</i>
<i>Equisetum pratense</i>	<i>Erigeron annuus</i>
<i>Euphorbia cyparissias</i>	<i>Fagus sylvatica</i>
<i>Festuca pratensis</i>	<i>Festuca rubra</i>
<i>Ficaria verna</i>	<i>Fragaria vesca</i>
<i>Fraxinus excelsior</i>	<i>Fumaria officinalis</i>
<i>Galium album</i>	<i>Galium odoratum</i>
<i>Geranium molle</i>	<i>Geranium robertianum</i>
<i>Glechoma hederacea</i>	<i>Hedera helix</i>
<i>Heracleum sphondylium</i>	<i>Hieracium murorum</i>
<i>Holcus lanatus</i>	<i>Ilex aquifolium</i>
<i>Juglans regia</i>	<i>Centranthus ruber</i>
<i>Lamium maculatum</i>	<i>Lathyrus pratensis</i>
<i>Lathyrus vernus</i>	<i>Leucanthemum vulgare</i>
<i>Ligustrum vulgare</i>	<i>Lolium multiflorum</i>
<i>Lolium perenne</i>	<i>Lonicera xylosteum</i>
<i>Lotus corniculatus</i>	<i>Medicago lupulina</i>
<i>Medicago sativa</i>	<i>Picea abies</i>
<i>Pinus sylvestris</i>	<i>Plantago lanceolata</i>
<i>Plantago major</i>	<i>Plantago media</i>
<i>Poa annua</i>	<i>Poa pratensis</i>
<i>Poa trivialis</i>	<i>Polygonum aviculare</i>
<i>Populus nigra ssp. italica</i>	<i>Potentilla anserina</i>
<i>Potentilla reptans</i>	<i>Potentilla sterilis</i>
<i>Primula vulgaris</i>	<i>Prunus avium</i>
<i>Prunus laurocerasus</i>	<i>Quercus petraea</i>
<i>Ranunculus friesianus</i>	<i>Ranunculus repens</i>
<i>Rubus fruticosus</i>	<i>Rumex acetosa</i>
<i>Rumex obtusifolius</i>	<i>Salix caprea</i>
<i>Sanguisorba minor</i>	<i>Sedum album</i>
<i>Sonchus oleraceus</i>	<i>Stellaria media</i>
<i>Taraxacum officinale</i>	<i>Taxus baccata</i>
<i>Thuja sp.</i>	<i>Thymus gr. sepyllum</i>
<i>Tilia platyphyllos</i>	<i>Trifolium pratense</i>
<i>Trifolium repens</i>	<i>Trisetum flavescens</i>
<i>Urtica dioica</i>	<i>Veronica chamaedrys</i>
<i>Veronica hederifolia</i>	<i>Veronica persica</i>
<i>Viburnum lantana</i>	<i>Vicia sativa</i>
<i>Vicia sepium</i>	<i>Viola odorata</i>

12.2 Liste des espèces d'oiseaux observées

Espèces observées

Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Merle noir	<i>Turdus merula</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Mésange bleue	<i>Parus cyaneus</i>
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>

Espèces disparues (dans l'église de la Chiésaz):

Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>
Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>

Espèce potentielle dans le verger :

Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>
-------------	-------------------------

12.3 Liste des essences proposées pour les réaménagements

Mesure 1 – Plantation de fruitiers

noyer	<i>Juglans regia</i>
cerisier	<i>Prunus padus</i>
poirier	<i>Pyrus communis</i>
pommier	<i>Malus domestica</i>

Mesure 2 – Plantation d'un bosquet

charme	<i>Carpinus betulus</i>
cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
noisetier	<i>Corylus avellana</i>
houx	<i>Ilex aquifolium</i>
chèvrefeuille	<i>Lonicera xylosteum</i>
prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>

Mesure 3 – Remplacement de la haie de thuyas

érable champêtre	<i>Acer campestre</i>
charme	<i>Carpinus betulus</i>
cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
noisetier	<i>Corylus avellana</i>
fusain	<i>Evonymus europaea</i>
frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>
troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
chèvrefeuille	<i>Lonicera xylosteum</i>
merisier	<i>Prunus avium</i>
prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
if	<i>Taxus baccata</i>
viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>

Mesure 4 – Arborisation du parking

charme	<i>Carpinus betulus</i>
érable champêtre	<i>Acer campestre</i>

Mesure 5 – Arborisation complémentaire

tilleul	<i>Tilia spp.</i>
---------	-------------------

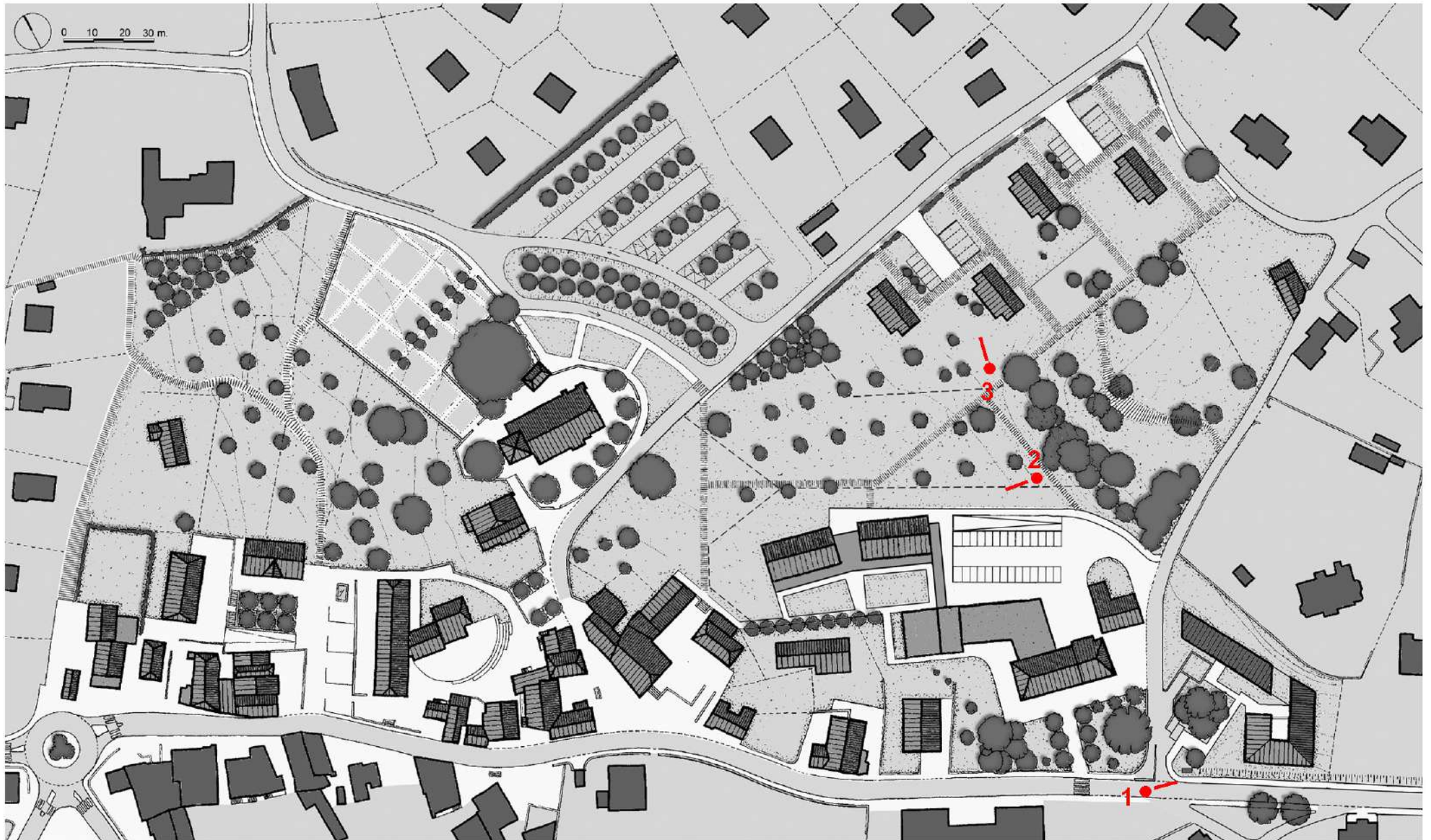
Mesure 6 – Biotope

érable champêtre	<i>Acer campestre</i>
charme	<i>Carpinus betulus</i>
cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
noisetier	<i>Corylus avellana</i>
fusain	<i>Evonymus europaea</i>
frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>
merisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
saule marsault	<i>Salix caprea</i>
sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

ANNEXE 5

Illustrations (à titre indicatif)

POINT DE VUE DES ILLUSTRATIONS A TITRE INDICATIF



VUE 1



VUE 2



VUE 3

